

L'IMMIGRATION DE CONJOINT-E-S AU CANADA

*Synthèse historique et enjeux contemporains des
politiques d'immigration canadiennes*

Par

Camille Bonenfant
Salima Djerroud
Linda Guerry
Alla Lebedeva
Rainer Ricardo
Andréanne Thibault

Sous la direction de

Anne-Marie D'Aoust
Professeure régulière
Département de science politique
Université du Québec à Montréal

22 février 2017



UQÀM | **Université du Québec
à Montréal**

Sous la direction d'Anne-Marie D'Aoust (2017)
L'immigration de conjoint-e-s au Canada : synthèse historique et enjeux contemporains des politiques d'immigration canadiennes

Les Cahiers du CRIEC
Rapport de recherche

Dépôt à la Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-921600-38-5

Ce document est disponible au :

Centre de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC)

Département de sociologie, UQAM
C.P. 8888, Succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : (514) 987-3000 poste 3318
Télécopieur : (514) 987-4638
Courriel : criec@uqam.ca
Page web : www.criec.uqam.ca

Édition et montage
Victor Alexandre Reyes Bruneau
Camille Ranger

Féminin - masculin

Tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin.



Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Canada

L'IMMIGRATION DE CONJOINT-E-S AU CANADA

*Synthèse historique et enjeux contemporains des
politiques d'immigration canadiennes*

Rapport de recherche

Par

Camille Bonenfant
Salima Djerroud
Linda Guerry
Alla Lebedeva
Rainer Ricardo
Andréanne Thibault

Sous la direction de

Anne-Marie D'Aoust
Professeure régulière
Département de science politique
Université du Québec à Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Le projet	1
Résumé	2
1- La politique d'immigration canadienne et le regroupement familial du XIX ^{ème} siècle aux années 1990	5
A- Les premières lois sur l'immigration au Canada (1830-1900)	5
Les taxes sur les immigrants.....	5
<i>Acte relatif à l'immigration et aux immigrants de 1869</i>	6
Les lois raciales	6
B- La politique d'immigration dans la première moitié du XX ^{ème} siècle : le renforcement du rôle de l'État sur une politique de plus en plus sélective	7
Les actes de 1906 et de 1910	8
La Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains de 1914.....	9
Les années 1920	9
La crise des années 1930 et la période de guerre : les années de fermeture	10
C- Les années 1950 : le regroupement familial d'une immigration choisie.....	12
La Loi concernant l'immigration de 1952.....	13
D- Le tournant des années 1960 : sélectionner une main-d'œuvre qualifiée et contrôler davantage la procédure de parrainage.....	14
Les règlements de 1962	14
<i>Le Livre blanc sur l'immigration</i> de 1966 et le règlement de 1967	14
<i>La Loi concernant l'immigration au Canada de 1976</i>	16
E- Le cas des « <i>visas de fiancé(e)</i> ».....	19
2- Les réformes du système canadien d'immigration depuis les années 1990 : restrictions et contrôle accrus de la procédure de regroupement familial	20
A- Le resserrement des années 1990	20
B- Une nouvelle Loi entre en vigueur en 2002	21
C- Le rôle du Québec dans la sélection des immigrants.....	26
3- Enjeux et débats contemporains (années 2000).....	28
A- Les discours du gouvernement conservateur sur les migrations de mariage et les mariages frauduleux.....	28
B- Le traitement du mariage frauduleux dans les médias canadiens.....	32

C- Élection du Parti Libéral du Canada et les modifications anticipées à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	34
ANNEXES.....	36
ANNEXE 1.....	37
Les procédures actuelles de demande de parrainage	37
-À l'intérieur du Canada.....	38
-À l'extérieur du Canada	39
ANNEXE 2.....	40
Les différentes étapes d'une demande de parrainage	40
ANNEXE 3.....	47
La procédure de parrainage au Québec	47
BIBLIOGRAPHIE.....	49

Le projet

La présente synthèse s'inscrit dans un projet de recherche qui porte sur la réunification familiale impliquant des conjoints comme voie d'immigration encadrée par des politiques au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas. Le projet couvre la période 1995-2015 au cours de laquelle cette question a fait l'objet de beaucoup d'attention au niveau politique et médiatique dans un contexte de resserrement de politiques d'immigration.

Deux principales questions sont au centre de ce projet de recherche :

- Quel sens donner aujourd'hui à ces préoccupations relatives aux migrations de conjoints par le biais du regroupement familial ? Quel en est l'impact sur les politiques d'immigration ?
- Le projet vise également à comprendre l'apparente antinomie entre la rationalité des régulations bureaucratiques des migrations de mariage et l'évaluation des émotions (comme l'amour) par les agents de l'État.

Plus précisément, le projet, qui est à la fois une étude comparative empirique et une réflexion théorique, a comme objectif d'offrir la première étude transatlantique des régimes de régulation concernant les migrations de mariage. Il vise principalement à :

- Synthétiser et évaluer les différentes législations, politiques et institutions développées dans les cinq pays choisis pour réguler l'immigration de conjoints par le biais du regroupement familial ;
- Documenter et expliquer comment la migration de mariage est vue comme étant un problème de sécurité nécessitant une intervention au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas ;
- Analyser et comparer les conséquences de telles régulations et changements institutionnels sur la mobilité, sur l'admission et sur l'accès à la citoyenneté des immigrants. Une attention sera également portée à la manière dont les couples de même sexe et les couples *queer* sont affectés par ces différentes législations et politiques dans les cinq pays étudiés ;
- Analyser comment la politisation et la sécurisation des mariages déstabilisent ou renforcent la théorisation des droits et des citoyennetés dans les démocraties libérales occidentales.

Résumé

Dès l'époque coloniale, le Canada devient un pays d'immigration. Au XIX^{ème} siècle, les premières lois sur l'immigration sont promulguées. Dans la **période qui suit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique** (appelé **Loi constitutionnelle de 1867**) qui fait du Canada un *dominion* doté d'une constitution, l'immigration est encouragée pour peupler et développer économiquement le pays, en particulier le secteur agricole (**Acte relatif à l'immigration et aux immigrants de 1869**). Les entreprises privées, comme les compagnies de navigation et de chemins de fer, prennent alors une part importante dans la politique d'immigration. Toutefois, les théories raciales qui apparaissent au XIX^{ème} siècle vont conduire à mettre à l'écart certains immigrants à partir des années 1880 avec **l'Acte de l'immigration chinoise de 1885** (amendé à plusieurs reprises, puis renforcé en 1923). Cela n'empêche pas que, entre 1896 et 1914, le Canada voit près de trois millions d'immigrants franchir ses frontières, cette période constituant une période exceptionnelle d'immigration.

Les immigrants deviennent clairement l'objet de politiques publiques à partir du début du XX^{ème} siècle, période où sont mises en place des politiques de régulations des flux à l'échelle occidentale. Ces politiques migratoires sont sous-tendues par l'idée de sélection et de tri des « bons immigrants » et des « indésirables »; les personnes perçues comme une charge pour l'État sont écartées. Au Canada, **les lois de 1906 et 1910** marquent le **début de la politique sélective des immigrants**. En effet, ces lois **habilitent** le pouvoir exécutif à sélectionner ceux qui peuvent entrer au Canada et crée des catégories de personnes qui n'y sont pas autorisées; la sélection se fait aussi dans le pays de départ.

Le contexte de guerre (1914-1918) permet de renforcer les **mesures sélectives** et de **contrôle** de l'immigration tandis qu'à partir du milieu des **années 1920**, alors que l'économie florissante accroît les besoins de main-d'œuvre, **l'ouverture** est de mise, notamment concernant les parents de certains résidents du Canada (enfants et frères ou sœurs non mariés). La crise économique des **années 1930** marque la **fermeture** à l'immigration et le développement de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme d'État. Dans les **années 1940 et 1950**, l'immigration de populations en provenance d'Europe et des États-Unis est favorisée et les **restrictions** sont maintenues pour les **immigrants racisés**, même si un important pouvoir discrétionnaire est accordé aux autorités.

Au **sortir de la Seconde Guerre mondiale**, le regroupement familial est encouragé pour des raisons démographiques et économiques, mais un contrôle continu d'être exercé sur les pays d'origine des immigrants. La **Loi concernant l'immigration de 1952** codifie les pratiques existantes et maintient le pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif et des fonctionnaires concernant la sélection, l'admission et la déportation. Le **droit au regroupement familial est élargi** à des parents au-delà de la famille nucléaire favorisant des immigrants d'Europe de l'Est et du Sud, ce qui ne manque pas de susciter des

réticences. En mars 1959, le gouvernement restreint l'admission des membres de la famille, mais après des protestations, il revient sur sa décision.

En raison d'évolutions politiques et économiques, des changements importants se produisent dans les années 1960. **En 1962, les critères de race et de nationalité sont abolis** et la sélection des immigrants se concentre sur l'éducation, les qualifications professionnelles et techniques. Cependant, des **restrictions de parrainage sont maintenues** pour les immigrants dans le cas de pays africains et asiatiques. Deux catégories d'immigrants sont créées : les « indépendants » et les « parrainés ». À partir du **règlement de 1967**, tout immigrant peut être admis selon un **système de points** (critères liés à l'éducation, aux compétences, aux liens familiaux). La **catégorie des « parrainés »** ne concernent plus que les membres de la famille appelés « **dépendants** » (dispensés du système de points), et une troisième catégorie est ajoutée : les « **désignés** » qui regroupent les autres membres de la famille qui doivent se soumettre au système de points, mais bénéficient de points supplémentaires grâce aux liens familiaux.

Dans le contexte de l'adoption du multiculturalisme comme politique officielle du Canada en 1971, et qui fait de la diversité de la population un élément clé de l'identité canadienne, une **nouvelle loi d'immigration est adoptée en 1976** par un large consensus : la réunification familiale étant **plus en plus favorisée et acceptée**. La Loi sur l'immigration de 1976 le confirme effectivement dans son préambule en affirmant entre autres la priorité accordée à l'immigration familiale. La loi de 1976 organise l'immigration avec des **plans annuels** fixant le nombre de personnes et la répartition entre les trois catégories (indépendante, familiale – parrainés/assistés – et humanitaire (réfugiés)). Au milieu des années 1970, la part des indépendants dans les totaux annuels ne cesse de diminuer au profit de la catégorie familiale. La **catégorie des « parents assistés » est de nouveau contestée** par les conservateurs, mais sous la pression, entre autres, d'organisations ethniques qui défendent une conception élargie de la famille qui ne correspond pas au modèle occidental de la famille nucléaire, elle est maintenue. Si la loi de 1976 constitue un changement important dans la politique d'immigration canadienne, l'exécutif garde encore un pouvoir substantiel et ajuste les modalités de sélection par le biais de règlements selon la conjoncture économique et politique réduisant, au cours des années 1980, les possibilités d'être admis dans la catégorie des « indépendants ». En effet, la part des immigrants admis dans la catégorie familiale passe de 35,6% en 1980 à près de 50% en 1984, tandis la part des admis dans la catégorie « indépendant » passe en deçà de 30%, notamment en raison de la **crise économique du début des années 1980**.

Après des modifications effectuées en 1988 au *Règlement sur l'immigration de 1978*¹, et qui permettent le **parrainage des enfants sans limite d'âge** (auparavant seuls les enfants de moins de 21 ans étaient admissibles), le **parrainage des enfants est limité, en 1992**, aux moins de 19 ans ou aux enfants à charge. À partir du **début des années 1990**, les immigrants de la **catégorie familiale et les réfugiés suscitent le rejet** et le gouvernement conservateur **limite le regroupement familial**. Ainsi, en 1993, on annule la catégorie « parents assistés » et réduit le nombre de points qui leur est attribué. **La**

¹ *Règlement sur l'immigration de 1978 : Modifications*, DORS/1988-286, art. 3(4) (a) (iii).

réunification familiale n'est plus présentée comme une priorité. Les Libéraux prennent ensuite le même chemin et la catégorie « indépendants » atteint plus de 50% en 1995. Le système de points mis en place pour la sélection des immigrants s'oriente alors vers le « modèle du capital humain » : la qualification des immigrants et leur potentiel à travailler une fois sur le territoire sont davantage pris en compte.

En **2002**, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* remplace la loi de 1976 et demeure jusqu'à aujourd'hui la législation principale en matière d'immigration au Canada. La **réunification familiale est de nouveau perçue négativement** et la loi met fin à l'inclusion de la fiancée à titre de personne admissible dans le regroupement familial. D'un autre côté, la loi officialise l'admissibilité des conjoints de fait et des partenaires conjugaux, y compris ceux de même sexe. En **août 2011**, le ministre de l'Immigration affirme, de manière explicite, que des **mesures seront mises en place pour contrer le phénomène des mariages dits « frauduleux »** qui sont alors identifiés, d'un point de vue **sécuritaire**, comme un problème affectant « l'intégrité des programmes d'immigration ». Des **restrictions** sont mises en place dès **2012** et, en **2013**, une **campagne publicitaire** contre les « mariages frauduleux » est lancée. Depuis l'arrivée des conservateurs au pouvoir, la **sécurisation de l'enjeu du parrainage et de la réunification familiale** s'est renforcée. Une revue de presse permet effectivement de constater que la migration par le mariage est de plus en plus jugée négativement et perçue comme un enjeu de sécurité nationale en liant celle-ci à de la fraude.

1- La politique d'immigration canadienne et le regroupement familial du XIX^{ème} siècle aux années 1990

La politique d'immigration au Canada se caractérise par une politique « du robinet » – ouverture et fermeture en fonction de la conjoncture – et par un contrôle important du pouvoir exécutif. Si le regroupement familial n'est pas un phénomène nouveau et est parfois mentionné positivement ou négativement dans des textes relatifs à la politique d'immigration canadienne, les premiers critères de sélection qui se réfèrent au lien familial des immigrants avec des personnes résidentes au Canada apparaissent au début du XX^{ème} siècle. Puis, après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration au titre du regroupement familial devient une catégorie d'immigration proprement dite, différenciée de l'immigration économique. Peu de temps après l'abandon des critères de sélection racistes, le système de points adopté en 1967 a pour objectif de favoriser une immigration de travail qualifié tandis que l'immigration de travailleurs temporaires non-qualifiés augmente. Encore aujourd'hui, la limitation de l'immigration familiale au Canada se concentre sur l'apport économique de l'immigration et ses politiques en ce sens sont régulièrement mises à l'ordre du jour.

A- Les premières lois sur l'immigration au Canada (1830-1900)

Les taxes sur les immigrants

En 1832, le Bas Canada propose une taxe d'entrée aux immigrants pour faire face à la crise de santé publique déclenchée par l'épidémie de choléra. Les revenus associés à cette taxe permettent de financer les services de santé destinés aux immigrants à Montréal et au Québec et de soutenir les sociétés d'immigration (Kelley et Trebilcock, 2010). La taxe est régulièrement augmentée et en septembre 1841 est adopté l'*Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement Médical et des soins pour les Émigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination*. Cet acte, régulièrement modifié par la suite, stipule que les immigrants doivent subvenir aux besoins des membres de leur famille. En 1848, la loi précise :

“[...]That in addition to the particulars heretofore required in the list of passengers to be delivered on each voyage by the Master of any ship carrying passengers and arriving in either of the Ports of Quebec or Montreal, to the Collector or Chief Officer of Her Majesty’s Customs at such Port, the Master shall report in writing to the said Collector or Chief Officer, the name and age of all Passengers embarked on board of such ship on such voyage, and shall designate all such passengers as shall be lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, stating also whether they are accompanied by relatives likely to be able to support them; and shall also designate all such passengers as shall be children not members of any Emigrant family on board, or widows having families, with names and ages of their children²; and in case any Master shall omit or neglect to report the particulars herein specified or shall make any false report in any of such particulars, he shall incur a penalty of five pounds [...]”³.

Acte relatif à l’immigration et aux immigrants de 1869

Alors que le Canada devient un dominion doté d’une constitution (1867), l’*Acte relatif à l’immigration et aux immigrants de 1869*⁴ et les amendements subséquents instituent des bureaux d’immigration. Également, des agents sont mandatés (dans les pays de départ et dans les provinces) pour assister les immigrants. La loi concerne aussi la sécurité des migrants dans les navires et comprend des catégories non-admises au Canada : « aliéné, idiot, sourd-muet » ou « aveugle infirme n’appartenant pas à une famille d’immigrants »⁵. Les capitaines de bateau sont susceptibles de recevoir une amende s’ils transportent ces personnes au Canada; les agents d’immigration qui les interceptent sont d’ailleurs autorisés à les renvoyer dans leur port d’origine.

Les lois raciales

Entre 1881 et 1884, 15 000 immigrants chinois sont recrutés au Canada pour travailler à la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique en Colombie-Britannique (Ember, Ember et Skoggard, 2005). En 1884, en réponse à la forte opposition publique envers cette immigration, le gouvernement de John Macdonald met sur pied une commission royale chargée d’enquêter. Bien que le gouvernement se soit fortement opposé à l’idée de restreindre l’immigration chinoise, craignant notamment des retombées négatives sur les partenariats économiques potentiels entre le Canada et la Chine, celui-ci adopte l’*Acte de l’immigration chinoise de 1885* (ou l’*Acte à l’effet de restreindre et régler l’immigration chinoise au Canada*), lequel impose une taxe d’entrée de 50 dollars aux immigrants d’origine chinoise à l’exception des diplomates, des étudiants, des touristes et des commerçants (Kelley et Trebilcock, 2010). Des lois contre l’immigration chinoise sont aussi adoptées à l’échelle des provinces en restreignant non seulement le droit d’entrée, mais aussi celui de vivre et de travailler. À titre d’exemple, la Colombie-Britannique adopte en 1878, le *Chinese Tax Act* et en 1884, la province propose sa loi de l’immigration chinoise avant que le gouvernement fédéral ne fasse de même une année plus tard (Kelly et Trebilcock, 2010).

² Souligné par nous.

³ *An Act to make better provision with respect to Emigrants, and for defraying the expenses of supporting Indigent Emigrants, and for forwarding them to their place of destination, and to amend the Act therein mentioned*, S Prov C 1848 (3 Vict), c 1.

⁴ *Acte relatif à l’immigration et aux immigrants*, (1869) S.C. 32-33 Victoria, c. 10.

⁵ Art. 11 al. 2 *Acte relatif à l’immigration et aux immigrants*, (1869) S.C. 32-33 Victoria, c. 10.

Malgré ces mesures restrictives, le ralentissement de l'immigration chinoise au Canada n'est que temporaire. La croissance économique de la Colombie-Britannique crée un besoin de main-d'œuvre tel que dans les années 1890, de nouvelles vagues d'immigrants chinois arrivent au pays. En 1902, le gouvernement du premier ministre Wilfrid Laurier augmente la taxe d'entrée à 100 dollars par personne pour contrer ce mouvement migratoire. Ne créant pas l'effet escompté, le droit d'entrée passe ensuite à 500 dollars en 1903, ce qui aura presque eu l'effet d'interrompre l'immigration de Chinois jusqu'à 1908. Or, face au besoin de main-d'œuvre, et grâce au contexte économique favorable, certains employeurs canadiens sont allés jusqu'à avancer cette somme à leurs employés chinois afin qu'ils travaillent pour eux (Tan et Roy, 1985). En 1923, la *Loi concernant l'immigration chinoise* interdit l'entrée au Canada de personnes considérées comme chinoises⁶. Les Chinois vivant au Canada doivent s'inscrire sur un registre et sont autorisés à rentrer en Chine et à revenir au Canada, mais ne peuvent faire venir des membres de leur famille. La loi de 1923 est abolie en 1947, mais, jusqu'en 1967, les Chinois, comme d'autres immigrants d'origine asiatique ou africaine, continuent de voir le regroupement familial limité contrairement aux immigrants originaires d'Europe.

B- La politique d'immigration dans la première moitié du XX^{ème} siècle : le renforcement du rôle de l'État sur une politique de plus en plus sélective

Les immigrants deviennent l'objet de politiques publiques à partir du début du XX^{ème} siècle, période où se mettent en place des politiques de régulations des flux à l'échelle occidentale. Pour consolider sa souveraineté sur son territoire, le gouvernement canadien élabore un système de régulation de l'immigration centralisé dans les mains du pouvoir exécutif. Les Actes de 1906 et de 1910 vont ainsi offrir le cadre qui oriente désormais la législation en matière d'immigration en définissant les critères de sélection des immigrants « désirables » ou « indésirables » et pouvant représenter une charge pour politiques migratoires sont sous-tendues par l'idée de sélection et de tri des « bons immigrants » et des « indésirables »; les personnes perçues comme susceptibles d'être une charge pour l'État sont écartées et à l'inverse, celles susceptibles d'être « utiles » au Canada sont courtisées (Kelly et Trebilcock, 2010).

En effet, entre 1896 et 1905, Clifford Sifton, alors ministre de l'Intérieur, lance une campagne publicitaire plutôt agressive : des dépliants en plusieurs langues circulent en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en Europe (Knowles, 1997) afin d'attirer des futurs immigrants au Canada, principalement des fermiers expérimentés qui iraient s'installer dans l'ouest du pays et exploiter la terre (Hawkins, 1991). Des délégués chargés de la promotion du Canada sont présents dans les foires et expositions publiques en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en Europe (Knowles, 1997). Sous la direction de Sifton et dans le même objectif d'attirer des fermiers expérimentés, le Ministère de l'Intérieur étend également son réseau d'agences partout aux États-Unis (Knowles, 1997). Sa

⁶ Cette loi s'appliquait également aux ressortissants de Hong Kong, de citoyenneté britannique.

deuxième priorité est alors l'Europe centrale où il développe également des réseaux pour recruter des immigrants.

Au total, entre 1896 et 1914, le Canada voit près de trois millions d'immigrants franchir ses frontières, cette période constituant une phase exceptionnelle d'immigration (voir graphiques 1 et 2, page 12). Alors que la stratégie du gouvernement canadien tentait d'attirer des agriculteurs en provenance du Royaume-Uni ou des États-Unis, près de 50% de ces immigrants s'installent dans les villes et travaillent dans différentes filières industrielles. En 1914, les immigrants britanniques représentent 38% des admissions, contre 34% provenant des États-Unis et 25% d'autres pays européens (principalement du Centre, de l'Est et du Sud du continent) (Kelley et Trebilcock, 2010).

Les actes de 1906 et de 1910

L'*Acte concernant l'immigration et les immigrants de 1906* introduit une politique d'immigration sélective. Il élargit les catégories d'immigrants susceptibles d'être refusés, formalise un processus de déportation et attribue au gouvernement des pouvoirs discrétionnaires concernant les procédures et décisions d'admission. Cette nouvelle loi, élaborée sous la direction de Frank Oliver (ministre de l'Intérieur de 1905 et 1911), favorise une politique attentive à l'origine culturelle et ethnique des immigrants, plutôt qu'à leur potentiel économique (Hollihan, 1992). Le principe selon lequel une personne malade doit être refusée, qui était déjà présent dans les premières lois relatives à l'immigration, est conservé dans la loi de 1906. Alors que cette pièce législative se veut plus restrictive en réduisant les catégories d'immigrants admis, elle a tout de même prévu qu'une personne inadmissible pour raisons de maladie mentale, d'épilepsie ou de troubles physiques pouvait se voir accorder l'entrée au Canada si elle appartenait à une famille immigrante fournissant un soutien suffisant. Malgré la mise en œuvre d'une politique d'immigration plus sélective, les immigrants provenant de pays considérés comme « indésirables » tels l'Italie, l'Ukraine, la Pologne et la Russie arrivent au Canada en nombre croissant. Les besoins de main-d'œuvre de l'industrie nécessitent encore à ce moment la venue de travailleurs non spécialisés (Hollihan, 1992).

La *Loi concernant l'Immigration de 1910* s'inscrit dans la continuité de celle de 1906. Elle donne au Cabinet quasiment tous les pouvoirs pour régler par décret le volume, l'origine ethnique et les caractéristiques professionnelles de l'immigration et précise les critères d'exclusion et de déportation (Daniel, 2003). Alors que dans l'*Acte concernant l'immigration et les immigrants de 1906*, une personne atteinte de maladie mentale pouvait être admissible si une personne de sa famille la prenait en charge, ce n'est plus le cas dans l'acte de 1910. En effet, cette exception est dorénavant réservée aux personnes avec un handicap physique. Dans la catégorie des « indésirables », on retrouve les prostituées, les proxénètes, les vagabonds et les détenus des pénitenciers, des hôpitaux et des asiles (Kelley et Trebilcock, 2010). L'acte de 1910 définit pour la première fois le statut de « citoyenneté », non pas en fonction des droits et des responsabilités, mais comme une manière de distinguer ceux à qui s'applique la possibilité de déportation de ceux qui en sont exempts. En effet, alors que les lois sur l'immigration portent sur le droit d'entrée, les lois sur la naturalisation portent sur les droits de rester dans un pays donné.

L'épouse d'un naturalisé qui n'est pas au Canada ne sera pas considérée canadienne et doit satisfaire les critères de la loi pour être admise sur le territoire canadien (Girard, 2013).

La Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains de 1914

Le Canada adopte sa première *Loi sur la naturalisation* en 1881. Celle-ci est relativement ouverte puisqu'il n'y a pas de test de langue ou d'alphabétisation. Après avoir vécu trois ans au Canada, un immigrant peut présenter une demande à un tribunal et recevoir un certificat de naturalisation si celui-ci jugeait de la bonne réputation du demandeur. Quand un homme est naturalisé « sujet britannique du Canada » (n'ayant aucun droit dans le reste de l'Empire britannique), son épouse et ses enfants le sont automatiquement. Cette loi suit la règle effective au Royaume-Uni (et dans la plupart des autres pays) qui stipule que l'épouse adopte la nationalité du mari, même si celle-ci est sujet britannique du Canada (Girard, 2013).

La *Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains de 1914* introduit des exigences plus strictes : les personnes naturalisées au Canada ont désormais un statut reconnu dans tout l'Empire britannique, mais les dominions peuvent maintenir des discriminations raciales envers les sujets britanniques non-blancs. Pour obtenir un certificat de nationalité, les résidents sont tenus de vivre au Canada pendant cinq ans avant de présenter une demande. Les candidats sont jugés selon leur bonne réputation et sont tenus de posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. La naturalisation n'est pas un droit, mais dépend du pouvoir discrétionnaire de l'État. Toute personne recevant un certificat de naturalisation jouit donc des mêmes droits, privilèges et responsabilités que les citoyens canadiens d'origine britannique, y compris le droit de vote aux élections fédérales et la protection contre la déportation (Kelly et Trebilcock, 2010). La loi de 1914 maintient le transfert automatique de la nationalité aux épouses et aux enfants des immigrants naturalisés.

Les années 1920

La création du ministère de l'Immigration et de la Colonisation en 1917 introduit des changements significatifs dans la législation et la manière d'appréhender l'immigration au Canada. D'une part, l'immigration devient un domaine autonome en ce sens qu'elle n'est plus gérée par le ministère de l'Agriculture. D'autre part, les amendements à la législation soulèveront les contradictions inhérentes entre une immigration qui devrait répondre aux besoins économiques du Canada et une immigration qui préserverait le caractère britannique de la population canadienne. Par ailleurs, la *Loi modifiant la Loi de l'immigration de 1919*⁷ élargit la liste des « catégories prohibées », notamment aux « personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement par la force ou la violence, du gouvernement du Canada [...] ou qui ne

⁷ *Loi modifiant la Loi de l'Immigration*, (1919) S.C. 9-10 George V, c. 25.

croient pas à un gouvernement organisé » et aux « personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé [...] »⁸. Le pouvoir exécutif peut aussi interdire ou limiter « le nombre d'immigrants appartenant à toutes nationalité, ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada »⁹ et tout immigrant jugé inadapté.

Dans cette nouvelle législation, parmi les personnes non-admises, figurent celles pouvant devenir une charge publique (Anderson, 2012). Une exception est cependant créée pour ces personnes dans le cadre du regroupement familial, alors qu'une personne admissible peut faire entrer au Canada son père ou son grand-père âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand-mère ou sa fille veuve ou non mariée, et ce, même si ce membre de la famille est considéré illettré. La durée pour devenir un résident permanent est élargie à 5 ans et toute personne rentrant dans les catégories non-admises peut être déportée pendant cette période, par exemple, celles qui deviendraient une charge publique. Des amendements permettent de réviser la loi de 1919 et d'interdire l'entrée des Doukhobors, des Mennonites et des Huttériens (l'interdiction pour ces deux dernières populations est abrogée en 1922), notamment (Knowles, 1997). La politique des années 1920 mélange ainsi des critères raciaux (par exemple, la *Loi concernant l'immigration chinoise de 1923*) et tient compte des impératifs économiques et besoins de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs (Daniel, 2003). En 1922, l'adoption de l'*Empire Settlement Act* a par exemple pour objectif de favoriser une immigration britannique au sein de l'Empire britannique pour combler les besoins de main-d'œuvre sur le marché du travail (Constantine, 1990).

Toujours dans les années 1920, des organisations féminines canadiennes obtiennent la création d'une division Femmes au sein du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, notamment pour combler les besoins en main-d'œuvre féminine qui restent importants dans certains secteurs comme la domesticité. Ces organisations comptent aussi redresser ou préserver moralement les femmes immigrantes qu'elles souhaitent d'origine britannique avant tout (Cohen et Guerry, 2013; Mancuso, 2005).

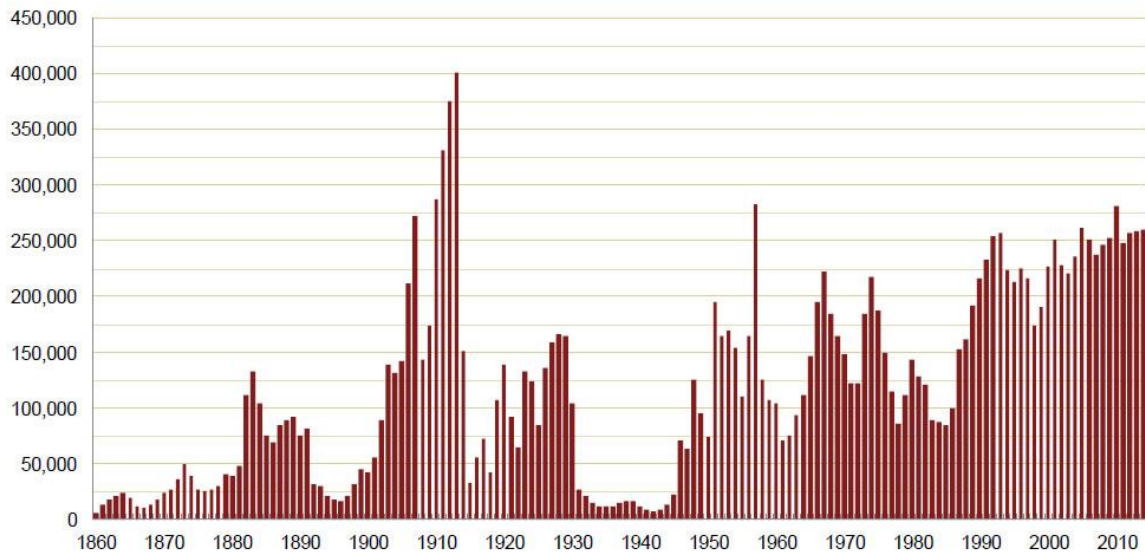
La crise des années 1930 et la période de guerre : les années de fermeture

Pendant les années 1930 et la période de la Deuxième Guerre mondiale, l'immigration chute et devient pratiquement nulle (voir les graphiques 1 et 2 ci-dessous).

⁸ *Ibid*, art. 3(6)(n) et art. 3(6)(o).

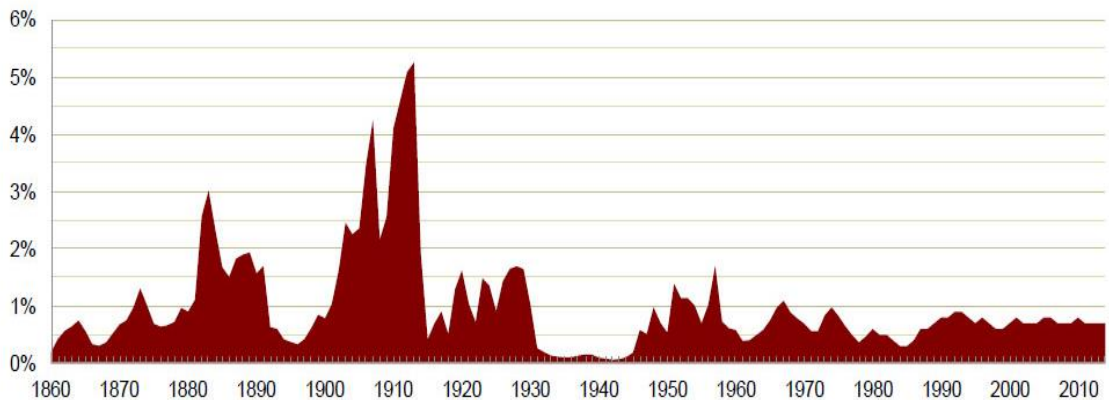
⁹ *Ibid*, art. 13(c).

Graphique 1 – Résidents permanents au Canada (effectifs) de 1860 à 2014



(Source : CIC, 2014a)

Graphique 2 Résidents permanents au Canada (en % de la population) de 1860 à 2014



(Source : CIC, 2014a)

La crise économique des années 1930 a des répercussions importantes sur la politique d'immigration canadienne et sur la vie des immigrants (Daniel, 2003). La peur des immigrants – dans le contexte où des milliers de Juifs fuient l'Allemagne nazie –, combinée au chômage, poussent le gouvernement à limiter l'immigration. Les bureaux d'immigration en Europe et aux États-Unis ferment et les examens médicaux aux immigrants sont accrus afin d'en restreindre l'entrée. C'est également durant cette décennie que le ministère de l'Immigration et de la Colonisation est démantelé et que l'immigration devient une division du ministère des Mines et des Ressources (Haince, 2010). La crise bouscule les priorités du gouvernement, lui faisant désormais accorder davantage d'attention à l'économie qu'à l'immigration.

En mars 1931, le gouvernement conservateur de Richard Bedford Bennett

récemment élu adopte un décret-du-conseil CP 695¹⁰ qui restreint l'accès à l'immigration, limitée dès lors à quelques catégories de personnes : les agriculteurs dotés de ressources financières, les femmes et les enfants des résidents canadiens, et les sujets britanniques ou les citoyens américains possédant suffisamment d'argent pour subvenir à leurs propres besoins jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi (Petryshyn, 1974).

La lutte contre la menace communiste durant les années 1930 inscrit les déportations pour des raisons politiques dans le cadre des politiques fédérales. À cette époque, des amendements à la loi sur la naturalisation de 1919 permettent de révoquer les certificats de naturalisation enlevant ainsi la dimension protectrice de la naturalisation contre la déportation (Roberts, 1988).

Dans la même optique, souhaitant préserver le caractère britannique de la population et perméable au climat antisémite très présent dans la société, le gouvernement canadien s'oppose à l'accueil de réfugiés juifs fuyant le régime nazi. Il n'admet qu'environ 5 000 réfugiés pendant la deuxième grande guerre (les États-Unis en reçoivent plus de 200 000 et la Grande-Bretagne, près de 70 000) (Abella et Topper, 2012). Ce n'est qu'à partir de 1948 que des acteurs de la communauté réussissent à faire plier le gouvernement et permettre l'accueil de réfugiés juifs.

C- Les années 1950 : le regroupement familial d'une immigration choisie

La période d'après-guerre constitue une période clé pour comprendre la logique sur laquelle s'appuie le système d'immigration actuel (Haince, 2010). La préférence pour des immigrants provenant d'Europe demeure. Les immigrants de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de certains pays européens sont favorisés tandis que ceux en provenance d'Asie et d'Afrique sont limités (Haince, 2010).

Vers 1946, l'opinion publique¹¹ et certains politiciens sont réticents à ouvrir l'immigration à un plus grand nombre, mais les besoins de main-d'œuvre se révèlent être importants (Troper, 1993). Si le premier ministre William Lyon Mackenzie King se montre d'abord sceptique à l'idée d'augmenter les niveaux d'immigration, il met toutefois en place, deux ans après la fin de la guerre, des politiques d'immigration illustrant un compromis entre les opinions divergentes exprimées par les Canadiens (Atkey, 1990). En effet, les lobbies en faveur de l'immigration et les secteurs agricole, minier et forestier ont joué un rôle dans cette ouverture puisqu'ils ont, durant ces années, exercés de la pression sur Ottawa pour que les restrictions sur l'immigration soient relevées afin de pallier à la pénurie de travailleurs (Troper, 1993). Mais cette ouverture n'est pas seulement le résultat des pressions exercées par les lobbies et relève tout de même d'un certain intérêt pour le gouvernement. En effet, à partir de 1947, Ottawa donne une nouvelle orientation aux politiques qui allaient désormais être davantage axées sur les aspects économiques et sociaux de l'immigration (Haince, 2010). Le discours du premier

¹⁰ *Décrets-du-Conseil*, (1931) RG2-A-1-a, volume 1479, PC 1931-695.

¹¹ Un an après la fin de la guerre, un sondage révélait que la majorité des Canadiens préférait que des Allemands, récemment défaits, soient admis au Canada plutôt que des Juifs (Troper, 1993).

ministre du 1^{er} mai 1947 fait état d'une nouvelle orientation de la politique d'immigration, tout en rappelant le fondement de son aspect sélectif :

“The policy of the government is to foster the growth of the population of Canada by the encouragement of immigration. The government will seek by legislation, regulation and vigorous administration to ensure the careful selection and permanent settlement of such numbers of immigrants as can advantageously be absorbed in our national economy... [...] With regard to the selection of immigrants, much has been said about discrimination. I wish to make quite clear that Canada is perfectly within her rights in selecting the persons whom we regard as desirable future citizens. It is not a « fundamental human right » of any alien to enter Canada. It is a privilege. It is a matter of domestic policy... [...] There will, I am sure, be general agreement with the view that the people of Canada do not wish, as a result of mass immigration, to make a fundamental alteration in the character of our population. Large scale immigration from the Orient would change the fundamental composition of the Canadian population. Any considerable Oriental immigration would, moreover, be certain to give rise to social and economic problems of a character that might lead to serious difficulties in the field of international relations [...].

It is of the utmost importance to relate immigration to absorptive capacity [...]. The objective of the government is to secure what new population we can absorb, but not to exceed that number. The figure that represents our absorptive capacity will clearly vary from year to year in response to economic conditions. At the present stage, when Canada is returning to a normal situation after wartime disruption, it is impossible, with any degree of accuracy, to make forecasts as to our future power of absorption”¹².

En 1950, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration est créé, ainsi que le programme de « migration temporaire » qui permet à des travailleurs « contractuels » de venir au Canada afin de travailler pour un employeur, et ce, pour une période prédéterminée.

La Loi concernant l'immigration de 1952

La *Loi concernant l'immigration*¹³ adoptée en 1952 codifie les pratiques existantes et maintient le pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif et des fonctionnaires concernant la sélection, l'admission et la déportation des immigrants. Le cabinet fédéral peut refuser des immigrants en se fondant sur la nationalité, l'ethnicité, l'occupation, les coutumes particulières, l'incapacité face au climat et la probable incapacité à s'intégrer. Concernant les déportations, l'article 37 stipule que « lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre le chef d'une famille, tous les membres à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime »¹⁴. La loi maintient une liste de pays favorisés et instaure les commissions d'appel qui permettront aux immigrants d'interjeter appel suite à un refus de délivrer un visa¹⁵. Elle facilite également le regroupement familial et l'élargissement au-delà de la famille nucléaire. Dans les années 1952-1957, alors que le nombre d'admissions repart à la hausse (1,7 million en 1946-1957) (voir les graphiques 1 et 2 à la page 11 et 12), la politique du gouvernement libéral en matière d'immigration, et en particulier le pouvoir absolu conféré au seul ministre,

¹² Dominion of Canada, *House of Commons Debates*, 11 George VI, vol. III, 1947, pp. 2644-2646.

¹³ *Loi concernant l'immigration*, (1952) S.C. 1 Elizabeth II, c. 42.

¹⁴ *Ibid*, art. 37.

¹⁵ *Ibid*, art. 12.

devient peu à peu la cible d'attaques nourries de la part de juristes défendant les droits des immigrants et de l'opposition conservatrice au Parlement (Daniel, 2003).

En 1956, un règlement¹⁶ précise les catégories d'immigrants admissibles. Concernant la réunification familiale, la liste des membres de la famille est élargie pour la première fois aux proches de citoyens d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale. Tous les citoyens canadiens ou résidents permanents, quel que soit leur pays d'origine, peuvent parrainer un parent, un grand parent, un mari, une épouse, une fiancée, un fils ou une fille célibataire âgée de moins de 21 ans (Knowles, 2000).

Après la défaite des Libéraux lors des élections générales de 1957, la volonté d'établir un programme d'immigration sur le long terme se heurte à la pratique traditionnelle du « robinet », c'est-à-dire, une politique d'ouverture et de fermeture en fonction de la conjoncture économique et politique. Au même moment, les demandes d'admission au titre du « parrainage » se multiplient, en particulier de candidats originaires d'Europe de l'Est et du Sud (Italie) (Daniel, 2003). L'immigration familiale perçue comme « non choisie » amène le gouvernement conservateur à adopter en 1959 un décret visant à restreindre l'admission automatique de membres non dépendants de la famille. Ce décret vise à exclure de la liste des membres de la famille les fils et les filles mariés accompagnés de leurs époux-ses et enfants, ainsi que les frères et sœurs. Cette disposition provoque un tel tollé dans la presse et au Parlement que le décret est annulé à peine un mois après son entrée en vigueur (Knowles, 2000).

D- Le tournant des années 1960 : sélectionner une main-d'œuvre qualifiée et contrôler davantage la procédure de parrainage

Les règlements de 1962

En raison d'évolutions politiques et économiques, des changements importants se produisent dans les années 1960. En 1962, les critères de race et de nationalité sont abolis et la sélection se concentre sur l'éducation, les qualifications professionnelles et techniques¹⁷. Cependant, des restrictions de parrainage sont maintenues pour les immigrants dans le cas de certains pays africains et asiatiques¹⁸.

Le Livre blanc sur l'immigration de 1966 et le règlement de 1967

En 1966, commandé par le gouvernement libéral du Premier ministre Lester B. Pearson, le *Livre blanc sur l'immigration : la politique d'immigration du Canada* (Ministère de la main d'œuvre et de l'immigration, 1966) a pour objectif de revoir la législation sur l'immigration et de formuler des recommandations sur sa restructuration. Ce document de quarante-deux pages, qui a déçu la plupart des observateurs par son manque d'envergure, a été déposé au Parlement en 1966 par Jean Marchand, alors

¹⁶ *Règlement sur l'immigration : Modifications*, SOR/1956-171, art. 2.

¹⁷ *Immigration Act, Immigration regulations : Modifications*, DORS/1962-86, art. 31(a).

¹⁸ *Ibid*, art. 31(d).

ministre responsable du ministère nouvellement créé de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Kelley et Trebilcock, 2010). Le rapport fait valoir que le Canada devrait mettre l'accent sur le recrutement d'immigrants qualifiés et resserrer les contrôles sur le système de parrainage. Le système proposé permettrait aux citoyens canadiens de parrainer un éventail plus large de parents « dépendants » et « non à leur charge », mais les immigrants reçus ne pourraient seulement parrainer les personnes à leur charge. Les proches « non-dépendants » de citoyens canadiens devraient, au minimum, être alphabétisés dans leur langue et avoir certaines qualifications académiques ou professionnelles. Des groupes ethniques, groupes syndicaux et organisations religieuses critiquent le *Livre blanc sur l'immigration* et plaident pour un élargissement de la catégorie « parrainage » (Troper, 1993).

Le débat autour du *Livre blanc sur l'immigration* a mené à l'adoption du règlement de 1967¹⁹ selon lequel tout immigrant peut être admis selon un système de points. La catégorie des « parrainés » ne concerne plus que les membres de la famille appelés « dépendants » (dispensés du système de points) et une autre catégorie est ajoutée : les « désignés » qui regroupent les autres membres de la famille qui doivent se soumettre au système de points, mais bénéficient de points supplémentaires grâce aux liens familiaux. L'objectif de ce règlement est de contrôler l'immigration familiale par le biais d'une procédure où une personne, dite le parrain, initie la demande pour une autre personne, dite la personne parrainée. Les membres de la famille « dépendants » sont les suivants :

- l'époux-se, le/la fiancé-e et les enfants non mariés de moins de 21 ans qui l'accompagnent ;
- le fils ou la fille non mariés de moins de 21 ans ;
- le père, la mère, le grand-père et la grand-mère âgés de 60 ans et plus ou de moins de 60 ans s'il s'agit de veufs ou de veuves incapables de travailler, ainsi que les membres de la famille immédiate qui les accompagnent ;
- le frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille de moins de 18 ans et orphelins; fils et fille adoptif-ve, adopté avant 18 ans, non-marié(e) et de moins de 21 ans ;
- tout enfant de 13 ans ou moins que le parrain a l'intention d'adopter ;
- une autre personne de la famille proche dans les cas où le parrain n'a personne d'autre qu'il peut parrainer ou qu'il a déjà parrainé.²⁰

Quant à la catégorie du parent « désigné », l'article 33(1) du règlement indique que la personne qui réside légalement au Canada peut désigner pour son admission l'une des personnes suivantes ainsi que l'un des membres de sa famille immédiate :

- le fils ou la fille de 21 ans et plus;
- le fils ou la fille marié-e de moins de 21 ans;
- le frère ou la sœur, les parents ou grands-parents de moins de 60 ans;
- le neveu et la nièce, l'oncle et la tante ainsi que le petit-fils et la petite-fille.

¹⁹ *Règlement sur l'immigration (Immigration Act, Immigration Regulations, Part 1, Amended)*, (1967) G2-A-1-a, vol. 2380, PC1967-1616.

²⁰ *Ibid*, art. 31(h).

L'admissibilité de ce parent « désigné » est effectuée, tout comme pour le requérant indépendant, à l'aide du système de point. Cependant, seuls 5 des 9 critères prévus sont évalués pour l'évaluation de l'admissibilité de ces parents « désignés ». La personne qui effectue la désignation doit s'engager à fournir pendant 5 ans les soins et l'entretien au parent « désigné » et à sa famille immédiate.

Le système de points adopté par le règlement de 1967 est destiné à fournir aux fonctionnaires de l'immigration des critères « objectifs » d'évaluation de l'admissibilité du requérant indépendant et de sa famille immédiate (Daniel, 2003). Une « note », sur un maximum de 100 points, est attribuée aux candidats en fonction de divers critères comme le niveau d'études, leurs connaissances linguistiques, et leur secteur d'activité professionnelle; seuls les candidats ayant obtenu le minimum de points requis – 50 points sont requis au minimum – sont admis (Daniel, 2003). Il faut néanmoins noter qu'un grand pouvoir discrétionnaire est toujours exercé dans l'évaluation des candidatures. L'admission d'un candidat peut être refusée, même si ce dernier a obtenu les points nécessaires (Haince, 2010). De plus, aucune indication précise n'est donnée quant aux professions et compétences recherchées, ce qui rend l'évaluation des dossiers difficile pour les agents d'immigration (Green et Green, 2004). Ce système de cotation est d'ailleurs toujours en vigueur à l'heure actuelle.

La Loi concernant l'immigration au Canada de 1976

Alors que l'adoption du multiculturalisme comme politique officielle du Canada en 1971 fait de la diversité de la population un élément clé de l'identité canadienne, la loi adoptée en 1976 (entrée en vigueur en 1978) dans un large consensus (et à la suite de la publication en 1974 de *l'Étude sur l'immigration et les objectifs démographiques du Canada : Livre vert sur l'immigration* (Gouvernement du Canada, 1974) ayant suscité un débat public) va introduire des changements importants dans la politique d'immigration canadienne. Les « désignés » deviennent « parents assistés – ou aidés » et la catégorie de « réfugiés » est introduite, tandis que la catégorie « d'immigrant parrainé » est maintenue.

Principe prôné par les régimes libéraux, la réunification familiale devient de plus en plus favorisée et acceptée. La *Loi concernant l'immigration au Canada de 1976*²¹ le confirme dans son préambule en affirmant entre autres la priorité accordée à l'immigration familiale (Akbar et Devoretz, 1993). La loi organise l'immigration avec des plans annuels fixant le nombre de personnes et la répartition entre les trois catégories (indépendante, familiale – parrainés/assistés – et humanitaire (réfugiés)). Au milieu des années 1970, la part des indépendants dans les totaux annuels ne cesse de diminuer au profit de la catégorie familiale. La catégorie des « parents assistés » est de nouveau contestée par les conservateurs, mais sous la pression, entre autres, d'organisations ethniques qui défendent une conception élargie de la famille qui ne correspond pas au modèle occidental de la famille nucléaire, elle est maintenue.

Si la loi de 1976 constitue un changement important dans la politique

²¹ *Loi concernant l'immigration au Canada*, (1976) S.C. 25-26 Elizabeth II, c. 52.

d'immigration canadienne, le pouvoir exécutif garde encore un pouvoir important et ajuste les modalités de sélection (par le biais de règlements selon la conjoncture économique et politique) réduisant, au cours des années 1980, les possibilités d'être admis dans la catégorie des « indépendants ». La part des immigrants admis dans la catégorie familiale passe de 35,6% en 1980 à près de 50% en 1984, tandis que les indépendants représentent moins de 30% (Daniel, 2003), le Canada ayant fortement restreint l'immigration de la catégorie des indépendants en raison de la crise économique du début des années 1980 (voir le tableau 1 à la page suivante).

Tableau 1 – Immigrants au Canada par catégorie, (effectifs et %) de 1981 à 2004

Année	Économique	Famille	Réfugiés	Autres ¹	Total
1981	60 239	51 361	14 980	2 063	128 643
1986	35 840	42 475	19 198	1 835	99 348
1991	86 500	87 968	54 057	4 248	232 773
1996	125 370	68 359	28 478	3 866	226 073
1997	128 351	59 979	24 308	3 400	216 038
1998	97 913	50 898	22 842	2 547	174 200
1999	109 261	55 277	24 397	1 031	189 966
2000	136 299	60 614	30 092	460	227 465
2001	155 719	66 794	27 919	206	250 638
2002	137 860	62 299	25 120	3 761	229 040
2003	121 050	65 124	25 984	9 197	221 355
2004	133 746	62 246	32 686	7 146	235 824
Pourcentage					
1981	46,8	39,9	11,6	1,6	100,0
1986	36,1	42,8	19,3	1,8	100,0
1991	37,2	37,8	23,2	1,8	100,0
1996	55,5	30,2	12,6	1,7	100,0
1997	59,4	27,8	11,3	1,6	100,0
1998	56,2	29,2	13,1	1,5	100,0
1999	57,5	29,1	12,8	0,5	100,0
2000	59,9	26,6	13,2	0,2	100,0
2001	62,1	26,6	11,1	0,1	100,0
2002	60,2	27,2	11,0	1,6	100,0
2003	54,7	29,4	11,7	4,2	100,0
2004	56,7	26,4	13,9	3,0	100,0

1. Comprend les personnes reçues pour des motifs d'ordre humanitaire et d'intérêt public ainsi que les titulaires de permis de séjour temporaire, les immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée et les demandeurs non reconnus du statut de réfugiés. Le nombre observé en 2003 inclut également une personne dont la catégorie est non déclarée.

(Source : Statistique Canada, 2006)

La *Loi concernant l'immigration au Canada de 1976* permet au pouvoir exécutif de définir (par voie réglementaire) les membres de la catégorie de la famille pouvant être parrainés par un résident permanent ou un citoyen canadien. L'article 4 limite les membres de cette catégorie aux

- époux, fiancés, enfants non mariés de moins de 21 ans;
- parents et grands-parents âgés de plus de 60 ans ou de moins de 60 ans si ces personnes et leurs conjoints sont incapables d'exercer un emploi rémunéré ou si elles sont veuves;
- les frères et les sœurs, neveux, nièces, petits-fils et petites-filles orphelins de moins de 18 ans et non-mariés, et l'enfant qu'on a l'intention d'adopter de moins de 13 ans;
- fiancés : la loi prévoit qu'il n'y ait pas d'obstacles au mariage et que ce dernier soit célébré dans un délai de 90 jours.

Cependant, plusieurs exceptions à ces principes existent : par exemple, il est possible pour une personne sans membre dans la catégorie famille de parrainer un membre de sa famille non-mentionné dans l'article 4.

De plus, le répondant doit être impérativement âgé de 18 ans et plus. Cette mesure vise à empêcher des parents étrangers d'enfants nés par accident au Canada d'acquérir un statut légal via cet enfant (Grey, 1984). Cependant, la présence physique au Canada du répondant (le parrain) n'est pas nécessaire; il suffit que ce dernier ait conservé sa résidence légale au Canada.

La notion de famille est interprétée de façon implicite en fonction du concept canadien traditionnel et est sujette à interprétation. Ainsi, certaines relations familiales provenant d'autres cultures peuvent ne pas se voir reconnaître par les autorités canadiennes (Wydrzynski, 1983).

Déjà à cette époque, la question des mariages frauduleux se pose. Bien que cette pratique ne soit pas formellement interdite dans la loi, elle était analysée comme une pratique qui allait à l'encontre de la lettre et l'esprit de la législation (Wydrzynski, 1983). Les principaux problèmes rencontrés sont essentiellement au niveau de la preuve. En effet, le fardeau de preuve repose sur la Commission d'appel de l'immigration (Commission) qui doit démontrer qu'un mariage canadien, qui jouit d'une présomption de validité, est frauduleux. Cependant, cette présomption n'est pas irréfragable : une fois qu'une preuve contraire au mariage est établie par la Commission, le fardeau de preuve est renversé sur les épaules du répondant, qui se doit de produire une autre preuve de mariage s'il veut voir sa demande aboutir²².

La loi de 1976 ne prévoit pas encore le parrainage de conjoint de fait ou de partenaires conjugaux. La relation doit nécessairement être celle d'époux, ou de fiancés (ces derniers se voyaient imposer la condition à l'arrivée de se marier dans les 90 jours suivants). Or, ces dispositions contrastent avec la société canadienne dans laquelle l'on retrouvait de plus en plus d'unions de fait et une hausse grandissante du taux de divorce (Grey, 1984). Tout cela est appelé à changer devant les pressions populaires et notamment la publication du rapport de Walter Gherardi Robinson (1983) intitulé « *A report to the Honorable Lloyd Axworthy, Minister of Employment and Immigration, on illegal migrants in Canada* » qui présente alors plusieurs recommandations proposant plus d'ouverture à l'immigration.

Toutefois, c'est la question des réfugiés qui accapare l'attention politique au Canada pendant cette décennie, notamment en raison des nombreux conflits internationaux amenant leurs lots de personnes déplacées. Cette question soulève les passions autant au Parlement que dans les foyers canadiens et ce, jusqu'en 1976. Le Canada accueille entre 17 000 et 20 000 réfugiés par an entre 1979 et 1987. Ces réfugiés viennent principalement d'Indochine, de Pologne et d'Amérique centrale (Daniel, 2003).

²² Notons que les motivations pour le mariage sont nombreuses et peuvent varier selon les cultures : l'amour, la sécurité sociale, la pression parentale, la religion, ou autre (Grey, 1984).

Dans la loi de 1976, deux catégories de réfugiés est prévues : la première reprend la définition de la *Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies*²³ alors que la seconde est élargie par le gouvernement canadien pour permettre à des réfugiés ne répondant pas à la définition de la convention d'être admis. En 1987, le gouvernement Mulroney présente une réforme visant la réduction du délai entre le dépôt d'une demande d'asile et la décision (Haince, 2010). Puis, en 1989, le projet de loi C-55 modifie la *Loi concernant l'immigration de 1976* et crée la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), constituée de la Section d'appel de l'immigration (SAI) et la Section du statut du réfugié.

E- Le cas des « visas de fiancé(e) »

Le système de *visas de fiancé(e)* a existé pendant plus de vingt ans : il a été encadré par la loi de 1976 et aboli en 2002, suite à l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de 2001²⁴ (Belleau, 2003). En effet, la nouvelle loi ne prévoit pas de catégorie de « fiancé(e) ». Le règlement (RIPR)²⁵ venant spécifier certains aspects de la loi, et adopté en 2002, prévoit, à son article 356, que si les demandes de visa de fiancé(e)s faites avant le 28 juin 2002 sont régies par l'ancienne loi. Cet article confirme donc la fin du visa de fiancé(e), à partir du 28 juin 2002.

Ces visas sont destinés aux couples unissant un citoyen canadien ou un résident permanent et un étranger (Langevin et Belleau, 2000). Le règlement de 1978, précise que :

« [...] lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'à toute personne à charge qui l'accompagne [...] d) si, dans le cas d'une fiancée, (i) le répondant et la fiancée comptent vivre ensemble en permanence après le mariage et ne se sont pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada de la fiancée à titre de membre de la catégorie de la famille [...] »²⁶.

De 1978 à 2002, la catégorie « visas de fiancée » ne concerne que les mariages qui doivent être célébrés au Canada. Le couple doit se marier dans les 90 jours à partir de la date d'arrivée de la fiancée (Langevin et Belleau, 2000). L'incapacité de se marier dans les 90 jours est considérée comme inexcusable, la Cour fédérale d'appel statuant : “factors making it impossible for the marriage to have taken place should not be considered” [...et que...] “inability to marry amounted to failure to comply with the condition attached to the visa” (Langevin et Belleau, 2000, 152). Néanmoins, les jeunes mariés, une fois au Canada, ont la possibilité de changer leur visa.

Dans le texte de la loi de 1976, on peut noter que le terme *fiancée* est au féminin

²³ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1954, 2545 RTNU 189 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

²⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

²⁵ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

²⁶ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/78-172, art. 6(1)d(i) ; voir aussi Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 2008, ch. 6, 3.

(au contraire des autres termes) bien que la loi mentionne qu'il peut aussi être entendu au masculin. Certaines conditions sont applicables pour obtenir un « visa de fiancée » :

- Un-e citoyen-ne canadien-ne ou un-e résident-e permanent qui souhaite parrainer sa ou son fiancé doit le ou la prendre à sa charge financièrement ;
- Le couple doit convaincre l'administration que le mariage qui est sur le point d'avoir lieu au Canada est de bonne foi et n'a pas pour principal objectif de faire obtenir la résidence permanente à la mariée. Les renseignements suivants peuvent être inclus dans la demande de la fiancée : « durée de la relation, correspondance, appels téléphoniques, cadeaux échangés par les parties, nombre de rencontres, capacité à communiquer entre eux, leur rencontre avec leurs familles respectives, fiançailles et projet de mariage ; les témoignages qui doivent être sincères et crédibles doivent non seulement être produits par le couple mais aussi par des amis et membres de la famille » (Langevin et Belleau, 2000, 151). En cas de doute, l'agent doit faire une vérification détaillée de l'histoire du couple ;
- Le mariage doit être reconnu par les lois provinciales de lieu de résidence du couple (Langevin et Belleau, 2000).

L'abolition des visas de fiancé(e)s signifie avant tout que « les fiancés n'appartiennent plus à la catégorie du regroupement familial, mais [qu']ils peuvent néanmoins être considérés comme des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux s'ils satisfont aux exigences de la définition applicable, et notamment s'ils entretiennent une relation qui s'apparente à un mariage au moment où la demande est faite » (Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 2008, ch. 5, 15).

2- Les réformes du système canadien d'immigration depuis les années 1990 : restrictions et contrôle accrus de la procédure de regroupement familial

A- Le resserrement des années 1990

Dans les années 1990, le système de sélection des immigrants se fait toujours selon un système de points qui s'inspire désormais du « modèle du capital humain »²⁷ à l'intérieur duquel l'expérience d'emploi dans un domaine spécialisé compte pour beaucoup dans la décision d'admission d'un immigrant (Green et Green, 2004). En mai 1991, une classification des professions est créée, celle-ci comprenant les emplois les plus en demande dans chaque province. Les immigrants correspondants à cette liste se voient accorder plus de points et leur demande est traitée de manière prioritaire (Green et Green, 1999). D'un autre côté, l'immigration familiale et des réfugiés dans les années 1990 s'accompagne progressivement d'une réaction de méfiance et de rejet, notamment dans les grands centres urbains comme Vancouver, Toronto et Montréal (Haince, 2010). La visibilité des nouveaux venus, de leurs familles et des communautés ethniques en

²⁷ « Ce modèle a pour prémisse que sélectionner des immigrants dont le niveau de capital humain est élevé est particulièrement favorable à long terme. Les partisans de ce modèle soutiennent qu'un haut niveau de scolarité permet aux immigrants d'arriver en possédant les compétences nécessaires dans une « économie fondée sur le savoir » et, fait peut-être plus important, de mieux s'adapter aux changements cycliques et structurels du marché du travail que les immigrants ayant fait moins d'études » (Picot, Hou et Qiu, 2015).

pleine expansion renforce un mouvement partisan d'un ralentissement et de contrôles de l'immigration. En 1992, le gouvernement conservateur adopte le projet de loi C-86 qui resserre le contrôle migratoire. Les demandeurs d'asile doivent désormais fournir leurs empreintes digitales, les procédures de détention deviennent plus sévères et les déportations se font de manière plus expéditive (Haince, 2010).

Même si ces mesures annoncent un « renforcement des dispositifs répressifs » (Haince, 2010), la ministre de l'Immigration, Elinor Caplan, annonce, en 2000, son intention de pousser le niveau à 300 000 admissions annuelles. Les nouveaux admis proviennent de plus en plus de pays en voie de développement. Si la part de l'Europe était encore de 25% dans les années 1980 en raison de l'accueil de réfugiés polonais, elle est descendue à moins de 20% en 1992 et n'a cessé de baisser depuis. L'Asie – en particulier Hong Kong, les Philippines, l'Inde, la Chine, Taiwan – fournit plus de la moitié des nouveaux arrivants; l'Afrique et le Moyen-Orient deviennent aussi des pays de plus en plus représentés parmi les immigrants (Daniel, 2003).

B- Une nouvelle Loi entre en vigueur en 2002

Les événements du 11 septembre 2001, et la lutte au terrorisme qui en découle, entraîne un durcissement des politiques d'immigration, une fermeture des frontières (entente sur la frontière avec les États-Unis en 2001) et un discours tendant à criminaliser les immigrants. En préparation depuis 1996, la LIPR de 2001 remplace celle de 1976 qui a été maintes fois modifiée. La LIPR est d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui la législation principale en matière d'immigration au Canada. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002* (le RIPR) vient compléter cette loi et contient les aspects techniques de cette nouvelle politique d'immigration.

Les membres entrant dans la catégorie de regroupement familiale sont énumérés dans l'article 12 de la LIPR de 2001 : « La sélection des étrangers de la catégorie "regroupement familial" se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement ». C'est donc dans la LIPR que les conjoints de fait et les partenaires conjugaux sont formellement admissibles au regroupement familial, incluant les relations de même sexe. Cette disposition n'a pas été modifiée à ce jour, et c'est donc via le RIPR que les gouvernements établiront au cours des années suivantes différents critères applicables à la réunification familiale.

Dès son élection en 2006, le Parti conservateur, qui fait de l'« économie » une des pierres angulaires de son programme, veut apporter des changements à la politique d'immigration canadienne. Selon le gouvernement :

« Il est impératif que le système d'immigration canadien réponde aux intérêts des nouveaux arrivants, de notre économie et de tous les Canadiens. Nous devons nous attacher à faire venir les personnes dotées de compétences pertinentes pour aider à combler les pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures dans les diverses régions de notre pays, afin de contribuer à la croissance de notre pays et de stimuler la création d'emplois. Et nous devons veiller à ce qu'ils puissent participer pleinement à notre économie et à notre société dès leur arrivée [...] C'est pourquoi le gouvernement du Canada transforme actuellement son système d'immigration, de façon à obtenir un système qui soit rapide et flexible et qui attire les personnes talentueuses et dotées d'un esprit entrepreneurial dont notre économie a besoin » (CIC, 2015a).

L'adoption du *projet de loi C-50* dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2008*²⁸, a profondément changé les règles de l'immigration, venant modifier significativement le système d'immigration et mettre en péril, selon certains, le principe de la primauté du droit sur l'arbitraire (Ligue des droits et libertés, 2008). En effet, de par les modifications de la LIPR, engendrées par le projet de loi omnibus C-50, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dispose, à partir de 2008, d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'immigration même si la personne répond aux critères du programme (Ligue des droits et libertés, 2008).

L'un des points importants de la réforme de 2008 concerne effectivement l'augmentation des pouvoirs du ministre qui peut désormais émettre des instructions quant au traitement des demandes selon ce qui est « le plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral »²⁹. Les demandes sont susceptibles d'être évaluées selon un ordre prioritaire, favorisant les travailleurs qualifiés au détriment de ceux qui sont moins qualifiés (Haince, 2010) ou ceux qui avaient fait une demande de réunification familiale par exemple. Non seulement les demandes peuvent être refusées même si le demandeur remplit les critères, mais toutes les demandes ne sont pas susceptibles d'être évaluées. La loi postule en effet que les agents d'immigration peuvent procéder à l'évaluation des demandes plutôt que d'en avoir l'obligation. Cette modification réduit considérablement la capacité des demandeurs d'en appeler puisqu'en vertu de ce grand pouvoir discrétionnaire, le dossier peut tout simplement ne pas être traité et donc ne faire l'objet d'aucune décision. Conséquemment, le demandeur ne peut pas aller en appel, puisque pour ce faire, une décision doit avoir été rendue.

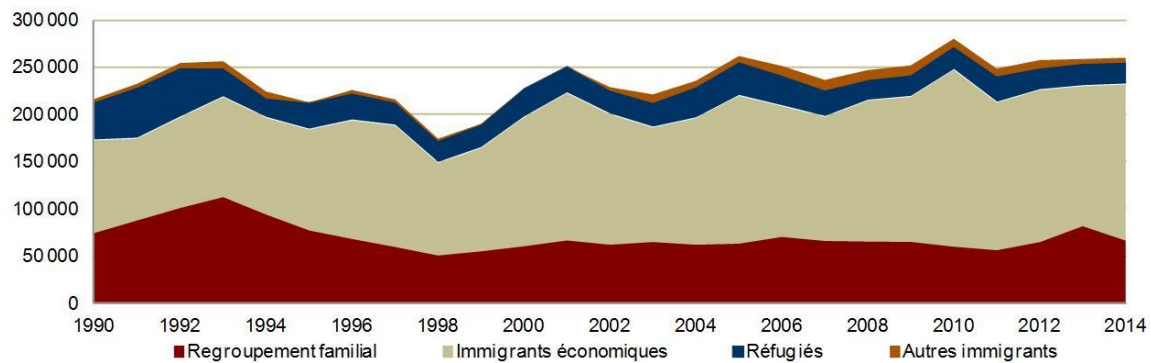
D'autres nouvelles mesures témoignent de la priorité du gouvernement à mettre en place un système d'immigration privilégiant des immigrants « choisis » au pays, c'est-à-dire des travailleurs pour répondre aux besoins du marché canadien de l'emploi. En effet, afin d'accélérer le processus pour ce type d'immigration uniquement, le gouvernement a créé le Bureau de réception centralisée (BCR), responsable du traitement prioritaire des demandes des demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés (Haince, 2010). Également, le durcissement des politiques d'immigration conduit à des violations des

²⁸ *Projet de loi C-50, « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget », (2008) C.C. 56-57 Elizabeth II.*

²⁹ *Ibid*, art. 87.3(2).

droits fondamentaux : détention (le nombre de centres de détention au pays augmente)³⁰, réduction des libertés, limitation du droit des familles à se regrouper, etc. La part des immigrants de la catégorie économique augmente d'ailleurs à partir de 2008 tandis que celle des réfugiés diminue (voir le graphique 3 et le tableau 2 ci-dessous). Depuis l'arrivée des conservateurs au pouvoir en 2006, l'immigration temporaire devient une manière effective de répondre aux besoins du marché économique tout en réduisant les coûts associés aux programmes et services destinés à l'immigration à caractère permanent. Désormais, l'immigration temporaire devient un « passage obligé » pour les immigrants désireux de s'installer de manière permanente sur le territoire, et confirme le changement profond de la politique migratoire sous le gouvernement conservateur (Haince, 2010). Dans ce contexte, l'immigration vise à répondre aux besoins de main-d'œuvre du marché du travail canadien et sert à stimuler la compétitivité de l'économie canadienne.

Graphique 3 – Résidents permanents selon la catégorie (effectifs) de 1990 à 2014



(Source : CIC, 2014a)

Tableau 2 – Immigrants reçus résidents permanents par catégorie (effectifs et pourcentage) en 2012

	Hommes		Femmes	
Regroupement familial	27,541	21.8%	37,467	28.5%
Immigrants économiques	82,765	65.4%	78,054	59.4%
Réfugiés	11,540	9.1%	11,554	8.8%
Autres immigrants	4,606	3.6%	4,355	3.3%
Catégorie non déclarée	5	0%	0	0%
TOTAL	126,457	100%	131,430	100%

(Source : CIC, 2012f)

³⁰ Pour en connaître davantage sur les mesures de détention des personnes immigrantes, visiter le site Internet de *Global Detention Project « Canada »* : <http://www.globaldetentionproject.org/countries/americas/canada/introduction.html>.

Encadré 1 – Les immigrants temporaires et étudiants en 2012

Pour l'année 2012, le nombre d'entrées au Canada s'élève à 300 000 entrées (dont 100 000 étudiants). Les travailleurs étrangers temporaires comptent 143 000 hommes et 70 000 femmes.

Les **différents statuts** chez ces travailleurs étrangers :

- Programme de mobilité internationale : 137 000 (Alena, différents accords) ;
- Programme des travailleurs étrangers temporaires : 83 000 en 2013.

Les différents statuts de ce programme :

hautement qualifiés 27 000 environ;
peu qualifiés : -aides familiaux résidents environ 4000, -travailleurs saisonniers agricoles environ 25 000 (PTAS : des accords avec le Mexique et la Jamaïque existent depuis 1966), -programme travailleurs peu spécialisés PTET-PS (agriculture, restauration, construction, exploitation minière), environ 25 000.

(Source : CIC, 2012f)

Depuis l'arrivée des Conservateurs au pouvoir, la question de la fraude est mise au centre des priorités en matière d'immigration. Elle fait l'objet d'une loi, d'abord intitulée la *Loi sévissant contre les consultants véreux*³¹ adoptée en juin 2011 et qui vise à réglementer les activités de tiers (consultants en immigration) dans les processus d'immigration. Puis, en 2012, est présenté le projet de loi C-31 appelé *Loi visant à protéger le système d'immigration canadien*³².

À l'automne 2010, le gouvernement conservateur s'intéresse particulièrement aux mariages « de convenance ». Jason Kenney, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, tient une série d'assemblées publiques à travers le Canada portant sur ce sujet. Durant ces séances, le ministre déclare régulièrement que le système actuel ne fonctionne pas et que des réformes importantes sont à venir afin de contrer la fraude à l'immigration via les mariages de convenance. Un questionnaire en ligne est lancé, sollicitant les participants afin de savoir s'ils considèrent que les mariages « de convenance » sont un problème et, si oui, comment régler ce problème (Meurrens, 2011).

À propos des mariages « de convenance », un nouveau règlement³³ remplace, depuis 2010, l'article 4 du RIPR. Cette modification vise le concept de « mauvaise foi » qui n'était jusqu'alors pas inclus dans le texte de loi. L'article 4 du RIPR est remplacé par ce qui suit :

³¹ *Loi sévissant contre les consultants véreux (Bill C-35, An Act to Amend the Immigration and Refugee Protection Act)*, 2011.

³² *Loi visant à protéger le système d'immigration au Canada*, LC 2012, ch. 17.

³³ *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (mauvaise foi)*, Gazette du Canada Partie I (2010), vol. 144, no. 14 à la p 659. Aussi disponible en ligne : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2010/2010-04-03/pdf/g1-14414.pdf>.

« Mauvaise foi 4. (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas : a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi; b) n'est pas authentique » (CIC, 2010b).

L'inclusion du concept de « mauvaise foi » dans le RIPR afin de lutter contre les mariages « de convenance » s'ajoute à deux autres dispositions visant à régler la réunification des familles :

- 1) La nécessité pour le parrain de signer un accord financier par lequel il s'engage à rembourser à la Couronne (fédérale ou provinciale) toutes prestations fournies à titre d'assistance sociale à la personne parrainée³⁴ pour une période de trois ans suivant le parrainage³⁵;
- 2) L'interdiction de territoire applicable à un parrain résident permanent ou au parrainé pour cause de fausses déclarations³⁶.

À partir d'octobre 2012, une autre modification de la LIPR stipule qu'une personne parrainée ne peut pas à son tour parrainer une personne (conjoint) pendant une période de 5 ans (même si cette personne est devenue citoyenne). De plus, dans le cas où le couple n'a pas d'enfants au moment de la demande de parrainage, la personne parrainée doit cohabiter deux ans avec le garant sans quoi le statut de résident permanent peut être retiré (résidence permanente conditionnelle). La demande de parrainage peut aussi être retirée par le garant avant l'octroi de la résidence permanente. En cas de séparation, si le parrainage a été accepté, les obligations du garant restent en cours pour trois ans et le parrainé risque également d'être déporté pendant la période des deux ans. Cependant, si la personne est séparée en raison de la violence ou de la négligence de son répondant ou par un membre de sa famille, elle peut demander une exemption de cette règle, mais doit démontrer que de la maltraitance a eu lieu et qu'elle a mené à la rupture de la relation. La demande de parrainage peut être retirée par le répondant en tout temps avant que la résidence permanente soit octroyée à la personne parrainée. Néanmoins, le répondant est responsable de ses engagements pour trois ans même s'il y a séparation du couple une fois le statut de résidence permanente octroyé. La personne parrainée risque la déportation si la période de vie commune de 2 ans n'est pas respectée, à l'exception notamment des personnes parrainées victimes de violence conjugale ou de négligence de la part de leurs garants.

³⁴ RIPR, art. 132.

³⁵ Cette disposition a fait l'objet d'un jugement déclaratoire dans l'arrêt *Mavi* de la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, les requérants alléguaient que « le paragraphe 145, article (2) de la LIPR qui dispose que Sa Majesté « peut recouvrer » le montant que le répondant s'est engagé à payer au titre d'un engagement, investit le créancier du pouvoir discrétionnaire de recouvrer ou non la créance ». La Cour a ainsi balisé ce pouvoir discrétionnaire et émis différents critères concernant, entre autre, le devoir d'équité procédurale.

³⁶ LIPR, art. 40 b).

C- Le rôle du Québec dans la sélection des immigrants

La première loi québécoise en matière d'immigration, intitulée *Loi du Ministère de l'Immigration*³⁷, entre en vigueur en 1968, suite à un rapport du Comité interministériel sur l'enseignement des langues aux néo-canadiens de 1967 (Gouvernement du Québec, 1967). L'article 3 permet au ministre de « favoriser l'établissement au Québec d'immigrants susceptibles de contribuer à son développement et de participer à son progrès [...] de favoriser l'adaptation des immigrants au milieu québécois. Elle lui imposait aussi de « renseigner sur le Québec les personnes qui désirent y immigrer »³⁸.

L'*Entente Lang-Cloutier*, signée en 1971, est le premier accord fédéral/provincial concernant l'immigration. Il vise à augmenter l'immigration francophone et l'établissement de nouveaux arrivants francophones au Québec (Béchar, 2011). De plus, la province gagne alors l'autorisation de placer des agents québécois aux missions d'immigration fédérales à l'étranger.

En 1975, l'*Entente Andras-Bienvenue* vient remplacer celle de 1971 et vise à augmenter l'implication québécoise dans la sélection de nouveaux arrivants en requérant que tous les immigrants destinés à s'installer au Québec soient rencontrés par des représentants de la province dans les missions à l'étranger (Watts et Brown, 1990).

En 1978 est signée L'*Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire* (Entente Cullen-Couture) qui affirme clairement un transfert de pouvoir vers la province (Watts et Brown, 1990). Cette entente établit la sélection des immigrants comme une responsabilité conjointe des deux paliers de gouvernement tout en donnant au Québec un droit de veto pour les « immigrants économiques » et les « réfugiés » (Garcea, 1994). De plus, elle autorise la province à déterminer les critères financiers applicables au parrainage des immigrants.

En 1981, le gouvernement du Québec souhaite élargir le mandat du ministère afin qu'il puisse « assurer la planification, la coordination et la mise en œuvre des politiques gouvernementales relatives à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur participation à la vie nationale »³⁹. Le nom du ministère est alors modifié et prend le nom de Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Juridiquement, la politique d'immigration québécoise est contenue dans la *Loi sur l'immigration au Québec*⁴⁰. Il s'agit de la même loi en place depuis 1968, bien qu'elle ait porté différents noms au cours des années.

Finalement, l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission*

³⁷ *Loi du Ministère de l'Immigration*, LRQ 1968, c. 68.

³⁸ *Loi du Ministère de l'Immigration*, LRQ 1968, c. 68, art. 3.

³⁹ *Loi sur l'immigration au Québec*, LRQ 1981, c. 9, art. 4.

⁴⁰ *Ibid.*

*temporaire des aubains*⁴¹, entré en vigueur le 1^{er} avril 1991 est la dernière entente fédérale-provinciale signée en matière d'immigration. Cette dernière balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada (voir encadrés 2). Concernant spécifiquement la réunification familiale, les demandeurs qui résident au Québec doivent répondre à la fois aux critères fédéraux et provinciaux.

Encadré 2 – Responsabilités du Québec

En matière d'immigration permanente, le Québec a la responsabilité exclusive de :

- déterminer les volumes d'immigrants qu'il désire accueillir;
- de sélectionner les candidats à destination de son territoire, lorsque des critères de sélection s'appliquent, et d'établir les critères guidant cette sélection. Deux catégories de ressortissants étrangers sont toutefois exemptées de cette sélection : les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue alors qu'elles se trouvaient au Québec et les candidats de la catégorie du regroupement familial;
- de gérer les engagements de parrainage souscrits au Québec, d'en déterminer la durée, d'établir les barèmes lorsque le droit fédéral prévoit que les capacités financières d'un garant doivent être prises en compte, et d'assurer le suivi des engagements.

En matière d'immigration temporaire, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette les travailleurs temporaires lorsque l'emploi en cause est assujéti aux règles relatives à la disponibilité des travailleurs canadiens (détermination des effets sur le marché du travail);
- délivre un permis d'études et admette les étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise un visiteur à se rendre au Québec pour y recevoir des traitements médicaux.

(Source : Gouvernement du Québec, 2011, p. 3)

⁴¹ *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*. (1991, 5 février). RT Can.

Encadré 3 – Responsabilités du Canada

Le gouvernement fédéral :

- établit les volumes annuels d'immigration pour le Canada en prenant notamment en compte la planification québécoise;
- définit et applique les critères permettant à une personne d'entrer et de séjourner au pays, notamment :
 - les conditions relatives au séjour (ex. : durée, droit de travailler ou d'étudier);
 - les critères d'interdiction de territoire (santé, sécurité, criminalité);
 - les documents requis;
 - les renvois;
- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;
- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant sera tenu de démontrer sa capacité financière;
- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;
- détermine si une demande de résidence permanente peut être traitée sur place (une telle demande est normalement traitée à l'étranger);
- est seul responsable de l'admission des immigrants sur le territoire canadien.

(Source : Gouvernement du Québec, 2011, p. 4)

3- Enjeux et débats contemporains (années 2000)

A- Les discours du gouvernement conservateur sur les migrations de mariage et les mariages frauduleux

En 2013, parmi les 258 953 immigrants admis comme résidents permanents au Canada, 79 684 ont été admis sous la catégorie « réunification familiale ». De cette catégorie, 43 937 l'ont été comme conjoint ou partenaire (CIC, 2014a). Notons que la procédure de réunification familiale et de parrainage a fait l'objet de changements législatifs par le gouvernement conservateur au pouvoir entre 2006 et 2015. Ces modifications et les discours entourant leur implantation s'inscrivent dans un programme visant à sécuriser les migrations de mariage notamment en associant ce type de migration à des risques de fraude afin de « préserver l'intégrité du système » (CIC, 2010a). Cette thématique a amplement été mobilisée par le gouvernement conservateur, notamment en mettant l'accent sur l'importance de préserver l'intégrité du système canadien d'immigration contre les « faux réfugiés » et les fraudes : passeur, mariage frauduleux ou encore faux consultant en immigration étaient particulièrement visés.

La question des « faux réfugiés » a, quant à elle, fait grand bruit lors de l'adoption en juin 2012 du projet de loi C-31 dorénavant appelé *Loi visant à protéger le système d'immigration canadien* (CIC, 2012d). Dès 2010, le ministre Kenney, un des ministres de l'immigration les plus influents du gouvernement conservateur (Bourbeau, 2013), abordait le sujet des mariages frauduleux sous l'angle sécuritaire :

“We aim to reunite our citizens and permanent residents with family members and we recognize that most individuals who apply for family reunification are in genuine relationships. But we also aim to protect the integrity of our immigration system and uphold our laws by identifying and addressing

fraudulent activity. This includes ensuring that fraudulent marriages are discovered and not used to circumvent our laws. Accordingly, if we find evidence during the sponsorship process that individuals are committing marriage fraud, we can and will refuse the application for permanent residence. Our officials at missions here and around the world are trained to assess relationships based on customs, traditions and practices of the specific cultures in which they work. I can assure you that the Government of Canada is working to limit abuse and fraud, and we will not be limiting immigration to Canada or the protection Canada provides to refugees” (CIC, 2010a).

Durant cette même année, le ministère de l’Immigration et de la Citoyenneté a mis sur pied une consultation publique au sujet des mariages dits de complaisance. Le but de cette consultation était de « recueillir des données sur l’ampleur du problème ainsi que des opinions et des idées sur la manière d’y remédier » (CIC, 2011b). Un rapport sommaire de cette consultation peut être parcouru sur le site de CIC, mais résume seulement les résultats du questionnaire en ligne. De façon succincte, cette consultation a pris la forme d’un questionnaire disponible sur le site web du ministère du 7 septembre 2010 au 10 novembre 2010. De plus, des rencontres citoyennes animées par le ministre Kenney en personne ont été organisées à l’automne 2010 à Vancouver (BC), Montréal (QC) et Brampton (ON). En tout, 2 300 répondants et plus de 80 répondants provenant des milieux communautaires, des affaires, des syndicats et des ONG ont participé au questionnaire en ligne.

Selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), un mariage dit de convenance ou frauduleux était défini de deux manières :

« Premièrement, lorsqu’un couple prétend être engagé dans une relation authentique dans le seul but de faire entrer le conjoint parrainé au Canada, ou de permettre à ce dernier d’y rester. Dans certains cas, le répondant se voit offrir un avantage financier ou autre en échange de son parrainage. Deuxièmement, lorsqu’un couple, dont l’un des partenaires s’engage dans la relation en toute bonne foi tandis que l’autre se sert de la relation dans le seul but d’obtenir un statut permanent au Canada. Dans ce cas, c’est le répondant qui est victimisé » (CIC, 2011b).

Il importe de mentionner que tous les participants étaient invités à prendre connaissance d’un document d’information produit par CIC avant de procéder au questionnaire. Le document affirme notamment :

« [...] bien que le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration ne dispose à l’heure actuelle d’aucun chiffre précis quant à l’ampleur des mariages de complaisance, en 2009, ses bureaux à l’étranger ont reçu environ 49 500 demandes de résidence permanente concernant un époux, un conjoint de fait ou d’un partenaire conjugal. De ce nombre, à peine un peu moins de 20% ont été refusées » (CIC, 2010c).

Le document « Fraude relative au mariage – à vous la parole » (CIC, 2010c) présente succinctement ce que fait le Canada à l’époque pour contrôler le phénomène, ce que font d’autres pays comme l’Australie ou le Royaume-Uni pour prévenir les mariages de convenance à but migratoire et enfin rappelle aux futurs répondants que tout contrôle supplémentaire aura inévitablement une incidence sur les dépenses gouvernementales. Si le document ne devait pas être obligatoirement lu pour répondre au questionnaire, le Ministère encadrerait et orientait néanmoins grandement les possibilités de réponses des participants ne serait-ce qu’implicitement, en posant de fait le phénomène comme un

problème pour le Canada, et ce, sans amener de données substantielles pour l'étayer.

Les conclusions présentées dans le rapport sommaire abondaient toutes dans le sens d'un plus grand contrôle du parrainage des conjoints au Canada par la mise en place de mesures préventives et de sanctions punitives. En effet, il est noté dans le rapport que « les répondants ont indiqué que les mariages frauduleux étaient un problème ou représentaient une menace pour le système d'immigration canadien. Les trois quarts (77%) qualifient la menace de " *très grave* " ou " *grave* " » (CIC, 2011b). Plus des trois quarts des participants ont alors réitéré l'importance de sensibiliser le public face au risque des mariages de convenance. Le document affirmait, sans statistiques, un appui manifeste de la part des répondants sur la prise de mesures restrictives contre les mariages frauduleux.

« Les mesures mentionnées le plus souvent concernaient l'imposition de sanctions (notamment une application plus stricte des lois, la déportation des conjoints coupables de fraude et l'ajout de sanctions pécuniaires) aux contrevenants, qu'il s'agisse des demandeurs d'asile ou de leurs parrains. Dans leurs commentaires, les répondants réclamaient également une forme de statut conditionnel ou de période probatoire, un tri plus intensif et des enquêtes de suivi pour détecter la fraude » (CIC, 2011b).

En 2012, le gouvernement conservateur a poursuivi la mise en avant de la thématique de la sécurisation des migrations de mariage en continuant à présenter le phénomène comme un enjeu problématique qui nécessitait l'introduction de nouvelles réglementations. Selon les dires du ministre de l'Immigration de l'époque, Jason Kenney :

“Let me give you some specific examples and concrete actions that our government has taken to reinforce the fairness of our system. One very common example would be immigration marriage fraud...Now, my department actually rejects about two out of every ten applications for spousal sponsorship and regrettably, there is – in some parts of the world – a large and developed industry of immigration marriage fraud. And this is an open secret, in fact a terrible scandal, in some of our immigrant communities. This issue came to my attention, not from my officials, not from our law enforcement agencies, not from the mainstream media, but from the South Asian community in particular who beat down my door saying we need to address this abuse of the privilege of sponsoring spouses into Canada. And I became aware of some egregious situations (CIC, 2012e).

Tel qu'évoqué plus haut, cette sécurisation des mariages de migration s'articulait à l'intérieur d'un discours plus large sur la fraude en matière d'immigration et présentait l'immigration comme un domaine investi par des éléments criminels (fraudeurs, consultants véreux). Depuis 2012, CIC a mis sur pied un ensemble des mesures visant à éradiquer les mariages frauduleux et à sensibiliser le public à ce phénomène, parmi lesquelles, des campagnes publicitaires présentant des victimes canadiennes (CIC, 2012c). Un bulletin d'information émis par CIC présentait le phénomène en précisant que le Canada n'est pas le seul pays où la fraude en matière d'immigration est courante, mais que de cette condition partagée, les différents pays ont commencé à établir des stratégies concertées afin d'éliminer la fraude notamment celle de mariage de convenance :

« En juin 2012, le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie ont tous trois participé à une conférence de presse tenue en Inde et visant à mettre en garde les visiteurs et les immigrants potentiels contre les agents d'immigration sans scrupules qui peuvent tenter de les duper. Conscient qu'il n'est pas le seul pays aux prises avec ce problème, le Canada et ses partenaires ont uni leurs efforts pour dénoncer les activités des escrocs » (CIC, 2012c).

En plus des consultations publiques, le gouvernement canadien d'alors disait avoir mené des enquêtes sur des cas de fraude en matière de résidence permanente. En septembre 2012, le ministre de l'Immigration Jason Kenney affirmait que près de « 11 000 personnes pourraient être impliquées et avoir menti aux fins de l'acquisition de la citoyenneté canadienne ou du maintien de leur statut de résident permanent et que CIC a entrepris de révoquer la citoyenneté de jusqu'à 3 100 citoyens qui l'ont acquise frauduleusement » (CIC, 2012a). L'information sur ces enquêtes demeure toutefois partielle et il nous est impossible de savoir combien de ces 3 100 personnes ont véritablement été déportées ou destituées de leur citoyenneté pour cause de fraude. C'est en octobre 2012 que le gouvernement canadien introduit la modification sur l'obtention de la résidence permanente par parrainage. Cette modification visait à rendre conditionnel le statut de résident permanent des conjoints parrainés en obligeant les parrainés à résider avec leur conjoint-parrain pendant une période minimale de deux ans. Dans une démarche visant à justifier cette nouvelle politique, Jason Kenney fait référence à la nécessité pour le Canada d'adopter des mesures similaires à d'autres pays :

« Ces dispositions réglementaires permettent d'harmoniser la politique canadienne à celle de nombreux autres pays, notamment l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, pays qui utilisent tous une forme de statut conditionnel comme mesure visant à prévenir la fraude relative au mariage. L'absence de mesure de ce genre accroissait la vulnérabilité du Canada à ce type d'activité illégale. » (CIC, 2012b).

Un rapide survol des publications au sujet de la réunification familiale disponibles sur le site de CIC et destinées en premier lieu aux agents d'immigration présentait les modifications et les nouvelles mesures. En effet, les bulletins opérationnels réitéraient le problème de fraude relative au mariage dont le Canada aurait été victime :

« Le gouvernement du Canada est préoccupé par la fraude en matière de mariage, qui peut victimiser des citoyens canadiens et des résidents permanents et nuire à l'intégrité des programmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. Le gouvernement a donc pris des mesures pour régler ce problème » (CIC, 2012b).

À l'automne 2014, sous l'égide du ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté Chris Alexander, le gouvernement conservateur a déposé un *Projet de loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* (Larouche, 2014; Levitz, 2014; Vastel, 2014). Le projet de loi s'attaquait notamment à la polygamie, au crime d'honneur et au mariage forcé, pratiques que le gouvernement qualifiait alors de « barbares ». Le principal article que l'on proposait alors d'ajouter se lisait comme suit :

« 41.1 (1) Emportent interdiction de territoire pour pratique de la polygamie, la pratique actuelle ou future de celle-ci avec une personne effectivement présente au Canada au même moment que le résident permanent ou l'étranger »⁴².

Il importe de mentionner qu'au moment de publier ce rapport, cet article n'était plus en vigueur. Cela démontre néanmoins l'importance que le gouvernement

⁴² Sénat du Canada. *Projet de loi : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, SC 62-63, Elizabeth II, 2013-2014.

conservateur accordait alors à la migration de mariage. Les pratiques maritales qui n'étaient pas conformes aux standards du gouvernement semblaient donc être particulièrement ciblées et susceptibles d'être considérées suspectes.

B- Le traitement du mariage frauduleux dans les médias canadiens

Au regard de notre recherche parmi les articles et enquêtes des médias traitant de regroupement familial et de la fraude relative au mariage, il semble que le phénomène soit généralement présenté comme un enjeu hautement problématique. Toutefois, le sujet des mariages frauduleux constitue un sujet relativement nouveau dans les médias. Notre échantillon se concentre sur les médias canadiens les plus importants et principalement sur les médias écrits et aux articles réalisés depuis 2004. Pour ce qui est des journaux francophones, nous avons retenu *La Presse*, *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Québec* et *Radio-Canada*. Du côté anglophone, nous avons retenu *La Presse canadienne*, *CBC News* et les grands quotidiens du pays comme le *National Post*, le *Globe and Mail* et le *Toronto Star*. Il importe de préciser que le sujet est davantage traité par les médias anglophones avec plus de 25 sources trouvées comparativement à moins d'une dizaine de sources de langue française. Le sujet est aussi abordé depuis plus longtemps dans la presse anglophone. C'est véritablement avec l'arrivée des conservateurs au pouvoir et particulièrement à partir de 2011 que les articles et reportages se sont multipliés dans les médias canadiens.

Entre 2004 et 2008, les articles trouvés abordent l'enjeu des mariages frauduleux davantage sous l'angle des consultants en immigration. En effet, ces articles font état des infractions et des manquements commis par certains consultants malhonnêtes qui incitent les futurs immigrants à s'engager dans un mariage de convenance (Keung, 2005; Keung et Rankin, 2007) ou encore à retracer les réseaux criminels fonctionnant principalement en Chine et en Inde qui offriraient des services illégaux d'immigration (Keung, 2008).

Pour les années 2010 et 2011, nous faisons état de trois articles et un reportage tous issus de la CBC concernant le parrainage et les mariages frauduleux et qui annoncent la mise sur pied d'éventuelles modifications législatives (McKie, 2011a ; 2010). *Le Toronto Star* semble être le quotidien le plus prolifique au sujet des migrations de mariage et de la fraude relative au mariage avec au total près d'une dizaine d'articles depuis 2005 et ce, presque tous signés par Nicholas Keung. Le journal torontois est suivi par *CBC News* qui n'a pas moins de sept reportages, dont un pour la télévision et une émission spéciale d'une heure sur le sujet en septembre 2011 intitulé *True Love or Marriage Fraud* (CBC, 2011).

Cependant, plusieurs articles, autant francophones qu'anglophones, présentent des récits impliquant des victimes canadiennes de fraude relative au mariage (Racine, 2014 ; Duchaine, 2013 ; Curry, 2008 ; Ivison, 2009 ; CBC, 2011). Le phénomène est donc en quelque sorte personnalisé puisque les articles relatent certains détails de la vie des victimes. On y présente des histoires de manipulation, d'abandon et de confiance perdue par la faute d'immigrants malhonnêtes, ayant tiré profit d'un sentiment amoureux réel de la part des victimes. Les immigrants sont par ailleurs autant des hommes que des femmes. Les chroniques véhiculent l'idée selon laquelle les Canadiens sont des individus généreux, ouverts, mais quelque peu naïfs. Les articles tendent à vouloir entretenir la

suspicion des Canadiens que l'on dépeint comme n'étant pas assez informés sur le phénomène des mariages frauduleux. Dans le reportage *True Love or Marriage Fraud* diffusé en septembre 2011 (CBC, 2011), sont présentées différentes personnes disant avoir été victimes d'un mariage de complaisance et désirant ardemment que le gouvernement canadien adopte des mesures afin de protéger ses citoyens. Ces présentations sont entrecoupées d'extraits de discours officiels de Jason Kenney ou encore d'entrevues avec des experts en immigration. Le ton est généralement négatif et l'on suit par ailleurs les péripéties de deux Canadiennes parrainant leur conjoint respectif. Le téléspectateur ne peut que ressentir de la méfiance envers ces deux relations puisque le reportage ne comporte aucun récit de migration de mariage de bonne foi. La plupart des articles écrits depuis 2010 mentionnent les modifications apportées à la LIPR que le gouvernement conservateur a mises en place (Radio-Canada, 2012; Ivison, 2009; Bronskill, 2011; McKie, 2010, 2011; Keung, 2012, 2014; Mehta, 2013). Certains en font état avant son dépôt, notamment en soutenant la nécessité d'une réforme. Le contenu de ces articles démontre une approbation implicite de la part de certains journalistes de l'adoption de mesures restrictives afin de contrer la fraude relative au mariage, puis une adhésion tacite au discours officiel affirmant que les mariages frauduleux représentent bel et bien une menace importante à la sécurité des Canadiens et à l'intégrité du système d'immigration.

Le réseau CBC s'est par ailleurs démarqué à ce sujet avec divers articles au titre significatif comme celui de juillet 2010 "*Immigrant Marriage Fraud Crackdown Urged*" (CBC, 2010a) ou encore celui de novembre 2010 "*Marriage of Convenience Problems Persisted*" où le journaliste David McKie revient sur les propos tenus par Kenney et se questionne sur ce qui a été entrepris :

"Three years later, it is unclear what steps have been taken to cut down on the marriages, despite repeated claims by Jason Kenney, the minister for citizenship and immigration, that he wants to find out the seriousness of the problem and what should be done about it" (McKie, 2010).

L'intention première semble ici démontrer que le gouvernement n'est pas assez outillé pour maîtriser le problème dans toute sa dimension. Un reportage télévisé datant de novembre 2010 intitulé "*Fake Marriages*" va dans le même sens et présente aussi plusieurs victimes (CBC, 2010b). Dans l'émission "*True Love or Marriage Fraud*" diffusée en septembre 2011 (CBC, 2011), le message est similaire. Le reportage semble vouloir démontrer que c'est en partie en raison d'un manque de coordination et de prise de responsabilité entre les différentes instances en matière d'immigration que les fraudes relatives au mariage sont si fréquentes au Canada. Cette menace de fraude représenterait un poids pour les Canadiens payeurs de taxes qui ne sont pas assez protégés. Les intervenants du documentaire sont unanimes quant à la nécessité de modifier la loi canadienne en matière de parrainage. À la suite des changements apportés, seulement quelques articles mentionnent alors les conséquences négatives de la loi sur les femmes parrainées (Douglas, Go et Blackstock, 2012; Keung, 2012; Radio-Canada, 2012). En effet, l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations accordant une résidence permanente conditionnelle à une cohabitation dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans risquait de placer les femmes dans des situations d'abus. « Rendre la résidence permanente conditionnelle pour des conjoints

parrainés donne du pouvoir au garant qui peut se servir des menaces de déportation afin de manipuler sa conjointe. Dans les situations de violence conjugale, cette mesure sera un cadeau à l'agresseur », avait alors déclaré la présidente du Conseil Canadien pour les Réfugiés, Loly Rico (Radio-Canada, 2012).

C- Élection du Parti Libéral du Canada et les modifications anticipées à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Sans que ce discours ne soit complètement évacué, il semble que le gouvernement libéral de Justin Trudeau, élu en octobre 2015, ait l'intention de modifier les aspects les plus controversés de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Tout d'abord, la plus grande modification qui aura lieu concernant l'immigration – et qui constituait l'un des éléments clés de la campagne électorale du parti libéral – consiste à abroger les dispositions réglementaires imposant aux époux et aux épouses une période de deux ans de cohabitation avec le répondant canadien comme condition à la résidence permanente. Comme nous venons de le mentionner, cette mesure adoptée le 25 octobre 2012 sous les conservateurs a été sévèrement critiquée par la société civile, notamment, puisqu'elle plaçait plusieurs femmes dans des conditions de vulnérabilité et de forte dépendance envers leur conjoint. Rappelons que cette disposition réglementaire avait été ajoutée « pour empêcher la présentation de demandes frauduleuses et aider à déceler les relations frauduleuses »⁴³.

Or, dans son projet de loi modifiant cette disposition, le gouvernement actuel estime que « le Ministère n'est pas en mesure de conclure, selon les données dont il dispose, que la résidence permanente conditionnelle a eu l'impact escompté d'empêcher la présentation de demandes de parrainage non authentiques, car il est impossible de mesurer directement le nombre de demandes frauduleuses qui, en raison de la mesure conditionnelle, n'auraient pas été présentées »⁴⁴. Il indique également qu'il n'a pas été possible de mesurer l'efficacité de cette mesure. En contrepartie, il a été possible de déterminer qu'à cause de cette règle, plusieurs époux ou épouses parrainés-es « ont été victimes de violence et de négligence avant de se voir accorder une exception à la condition de cohabiter »⁴⁵.

Dans son étude accompagnant le nouveau projet de loi, le gouvernement explique son choix et estime qu'abroger cette mesure « faciliterait la réunification familiale, réduirait le degré de vulnérabilité des époux et conjoints qui vivent dans une situation de violence ou de négligence, et appuierait les engagements du gouvernement envers la lutte contre la violence fondée sur le sexe »⁴⁶. Il faut néanmoins mentionner que malgré l'abrogation de la résidence conditionnelle à la cohabitation, le gouvernement explique qu'il continuera à être attentif aux possibles demandes frauduleuses et que dans tous les

⁴³ *Règlement modifiant le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Gazette du Canada Partie I, vol. 150, no. 44 à la p 3259. Aussi disponible en ligne : <<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-10-29/pdf/g1-15044.pdf>>.

⁴⁴ *Ibid* à la p 3261.

⁴⁵ *Ibid*.

⁴⁶ *Ibid* à la p 3262.

cas, « il existe d'autres dispositions et outils législatifs et réglementaires visant à appuyer les objectifs d'intégrité des programmes et à déceler les relations non-authentiques dans le cadre du programme de réunion des familles »⁴⁷.

Il est à noter qu'au moment de publier ce rapport, le projet de loi a été publié dans la Gazette du Canada, mais que le projet doit encore être approuvé et s'il est adopté, les modifications entreront en vigueur au printemps 2017.

L'autre grand changement qui sera apporté prochainement par le gouvernement Libéral de Justin Trudeau à la Loi sur l'immigration touche les dispositions concernant les « enfants à charge »⁴⁸. Les conservateurs l'avaient modifié pour faire passer de 22 ans à 19 ans la limite d'âge maximale pour laquelle un enfant immigrant soit considéré comme à charge. Désirant « promouvoir l'unité et la réunification familiales en permettant aux Canadiens et aux résidents permanents de faire venir au Canada leurs jeunes adultes [...] », le gouvernement actuel propose donc d'augmenter à nouveau l'âge des enfants à charge à 22 ans. Cette modification, si elle est adoptée, entrerait en vigueur également à l'automne 2017.

Deux autres mesures, incluses dans les promesses électorales du gouvernement Libéral, et qui démontrent une certaine volonté de remettre l'emphase sur la réunification familiale au Canada, ont été exécutées. En effet, il aurait réduit les délais dans le traitement des demandes des époux et épouses et augmenté le nombre de « places » allouées aux époux et épouses⁴⁹. Finalement, il avance avoir rempli sa promesse de garantir et accepter 10 000 demandes de parrainage pour les parents et grands-parents d'immigrants, résidents permanents ou Canadiens⁵⁰.

L'élection du gouvernement libéral de Justin Trudeau et les changements qu'il propose sont encore trop récents pour que nous puissions constater un impact quelconque en matière réunification familiale au Canada. Ses actions, jusqu'à maintenant, nous permettent toutefois de voir un changement de position idéologique face aux enjeux d'immigration et un intérêt certain à la protection des personnes régis par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Un suivi constant des modifications proposées, ainsi que des débats parlementaires seront donc nécessaires afin d'analyser la vision de ce gouvernement et sa réaction face aux enjeux soulevés par ses prédécesseurs, notamment en matière de fraude. Pour ce faire, nous invitons à suivre l'équipe de recherche en visitant le site Internet du projet à l'adresse suivante : <http://marriagemigration.com/>

⁴⁷ *Ibid* à la p 3260.

⁴⁸ « La définition réglementaire d'« enfant à charge » sert à déterminer si un enfant peut immigrer à titre de membre de la famille d'un demandeur principal dans l'une ou l'autre des catégories d'immigration [...] ou à titre de demandeur principal parrainé [...] », voir *Règlement modifiant le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Gazette du Canada Partie I, vol. 150, no. 44 à la p 3265.

⁴⁹ Gouvernement du Canada, « Notice – Government addresses spousal backlog and wait times » (13 juin 2016), en ligne : CIC <<http://www.cic.gc.ca/english/department/media/notices/2016-06-13.asp>>.

⁵⁰ Gouvernement du Canada, « Sponsorship of parents and grandparents » (31 août 2016), en ligne : CIC <<http://www.cic.gc.ca/english/information/applications/sponsor-parents.asp>>.

ANNEXES

Les annexes de ce document ont été élaborées dans l'optique d'informer la lectrice ou le lecteur sur les procédures entourant le parrainage d'un époux, d'un conjoint ou d'un enfant, au Canada. En aucun cas l'information contenue dans ces annexes peut se substituer à l'information disponible en ligne⁵¹.

⁵¹ Pour connaître les mises à jour concernant le parrainage d'un membre de la famille, consultez l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp>.

ANNEXE 1

Les procédures actuelles de demande de parrainage

Depuis décembre 2016, un nouveau processus de demande de parrainage a été mis sur pied afin de simplifier et accélérer le traitement des demandes. Il peut se résumer ainsi :

APERÇU DU NOUVEAU PROCESSUS DE DEMANDE À L'AIDE DE LA NOUVELLE TROUSSE



DÉLAI DE TRAITEMENT

26 mois pour les demandeurs au Canada et **18 mois** pour les demandeurs à l'étranger*



12 mois pour les demandeurs au Canada et à l'étranger*

*Dans 80 % des cas

(CIC, 2016a)

Avant cette date, les procédures se résumaient ainsi :

-À l'intérieur du Canada

Prérequis	Procédures actuelles	Avantages et restrictions
<p>Doit être citoyen ou résident permanent;</p> <p>Avoir 18 ans et plus;</p> <p>Ne pas avoir de dette</p> <p>Doit prouver qu'il pourra subvenir aux besoins essentiels du futur(e) conjoint(e) pendant 3 ans et que celui-ci n'aura pas besoin de l'aide financière du gouvernement.</p> <p>Ne doit pas avoir été tenu coupable de crimes violents (à vérifier)</p> <p>Le parrainé doit subir un contrôle de sécurité, une vérification des antécédents judiciaires et un examen médical</p>	<p>Les deux conjoints doivent chacun remplir des formulaires spécifiques à leur condition. Le répondant doit présenter une demande de parrainage et l'envoyer à un centre de traitement des demandes (CTD).</p> <p>La personne parrainée doit faire une demande de résidence permanente. Cependant, ces deux demandes doivent être envoyées en même temps à un CTD.</p> <p>Le temps d'attente de l'évaluation de la demande du demandeur ainsi que de la personne parrainée est de 26 mois (18 mois pour l'évaluation de dossier du répondant et 8 mois pour celui du parrainé.</p>	<p>Le parrainé(e) nouvellement résident permanent bénéficie des mêmes droits qu'un citoyen cependant ne peut pas voter et doit comptabiliser 2 ans sur 5ans de résidence au Canada pour conserver ces avantages.</p> <p>Depuis le 22 décembre 2014, un projet pilote a été mis sur pied pour permettre au conjoint parrainé vivant au Canada de bénéficier d'un permis de travail ouvert durant l'attente d'une décision (CIC, 2014c).</p> <p>Le cas échéant où le résident permanent est lui-même un ancien parrainé, il doit attendre cinq ans suivant sa résidence permanente pour avoir le droit de parrainer à son tour un nouveau conjoint. Cette règle s'applique même si la personne obtient sa citoyenneté canadienne au cours de ces cinq ans.</p>

(Source : CIC, 2014b)

-À l'extérieur du Canada

Prérequis	Procédures actuelles	Avantages et restrictions
<p>Le répondant doit être citoyen ou résident permanent;</p> <p>Avoir 18 ans et plus;</p> <p>Ne pas avoir de dette;</p> <p>Doit prouver qu'il pourra subvenir aux besoins essentiels du futur conjoint pendant 3 ans et que celui-ci n'aura pas besoin de l'aide financière du gouvernement;</p> <p>Ne doit pas avoir été tenu coupable de crimes violents (à vérifier);</p> <p>Le parrainé doit subir un contrôle de sécurité, une vérification des antécédents judiciaires et un examen médical.</p>	<p>La demande du répondant doit d'abord être approuvée. Par la suite, le CTD (centre de traitement des demandes) dirigera la demande de résidence permanente au bureau canadien des visas de la région du parrainé.</p> <p>La personne parrainée doit suivre les directives précises selon son lieu de résidence lorsqu'elle remplit sa demande. Elle doit se conformer au guide d'utilisation de sa région géographique. Les conjoints doivent joindre à leur demande des documents relatifs à leur identité, à leur union, ainsi qu'à leur revenu et leurs enfants à charge le cas échéant. Ils doivent ajouter des photos et des documents prouvant la véracité de leur union.</p> <p>Les délais pour une demande de parrainage à l'extérieur du Canada sont actuellement de 60 jours pour l'évaluation du dossier du répondant. Pour ce qui est du dossier du parrainé, le temps d'attente varie selon le bureau des visas canadiens à l'étranger. Par exemple, le bureau de Nairobi a un temps d'attente beaucoup plus long que celui de Paris puisqu'il doit desservir une région géographique plus grande.</p>	<p>La résidence permanente est octroyée à l'arrivée en sol canadien. Le conjoint parrainé arrive avec son visa de résidence permanente et son CRP (confirmation de résidence permanente). La carte de résidence permanente est par la suite postée à la personne.</p> <p>Le parrainé bénéficie des mêmes droits qu'un citoyen cependant il ne peut pas voter et doit comptabiliser 3 ans sur 5 ans de résidence au Canada pour conserver ses avantages de résidence permanente.</p> <p>Depuis octobre 2012, le parrainé peut cependant se voir octroyer un statut de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour les conjoints parrainés dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun.</p> <p>Le cas échéant où le résident permanent est lui-même un ancien parrainé, il doit attendre cinq ans suivant sa résidence permanente pour avoir le droit de parrainer à son tour un conjoint. Cette règle s'applique même si la personne obtient sa citoyenneté canadienne au cours de ces cinq ans.</p>

(Source : 2014c)

ANNEXE 2

Les différentes étapes d'une demande de parrainage

Étape 1 : Déterminer l'admissibilité du répondant

En tout premier lieu, il faut que le répondant (parrain) soit citoyen ou résident permanent du Canada et qu'il ait au moins 18 ans. Le répondant doit présenter une demande de parrainage. Il doit subvenir aux besoins financiers du parrainé et satisfaire à certaines exigences relativement au revenu. Pour ce faire, il faut prouver que le répondant peut répondre aux besoins essentiels du parrainé ainsi qu'à ceux de sa famille le cas échéant (comme la nourriture, les vêtements et le logement) et soutenir financièrement le parrainé. Le répondant doit aussi prouver que le parrainé n'aura pas besoin de l'aide financière du gouvernement. Il se porte en quelque sorte garant du parrainé. Le répondant doit aussi ne pas avoir été reconnu coupable de crime violent ou à caractère sexuel. Il doit également s'engager pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle le parrainé devient résident permanent. Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni la séparation ou le divorce, ni le déménagement dans une autre province n'annulent l'engagement. Celui-ci demeure en vigueur même si la situation financière du répondant devait se détériorer.

En raison des modifications apportées aux lois canadiennes en matière d'immigration, le parrainé ne pourra pas parrainer à son tour un nouvel époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal pendant les cinq années suivant l'obtention de son statut de résident permanent. Cette règle s'applique même si le parrainé obtient sa citoyenneté canadienne au cours de ces cinq ans.

Le parrainé doit aussi souscrire à une série des conditions. Dans le cas d'une demande faite au Canada comme une demande faite à l'extérieur, le parrainé doit subir un examen médical, un contrôle de sécurité et une vérification des antécédents judiciaires de son pays d'origine (certificat de police).

Quelques définitions :

Époux/se

Selon la loi, une personne est considérée comme époux lorsqu'elle est mariée à celui qui la parraine et que leur mariage est légal. Si leur mariage a eu lieu au Canada, les deux individus doivent détenir un acte de mariage délivré par la province ou le territoire où leur mariage a eu lieu. Dans le cas où le mariage a eu lieu à l'extérieur du Canada, il doit être valide en vertu des lois du pays où il a été célébré ainsi que celles du Canada. De plus, si le mariage est célébré dans une ambassade ou un consulat, il doit être conforme aux lois du pays où il a été célébré et non du pays que représente l'ambassade ou le consulat.

Conjoint de fait

Les personnes se plaçant dans cette catégorie doivent être en relation conjugale depuis au moins un an et que cette année de cohabitation constitue une période continue de 12 mois (de courtes absences sont permises pour des voyages d'affaires ou des motifs familiaux). Les deux personnes doivent fournir des documents (relevé de compte bancaire, bail d'habitation conjointe) prouvant qu'ils ont mis leurs affaires en commun et qu'ils ont établi un ménage dans le même domicile.

Partenaire conjugal

Les personnes se plaçant dans cette catégorie ne sont pas admissibles à titre de conjoints de fait ou d'époux en raison de situations indépendantes de leur volonté qui les empêchent de cohabiter afin qu'ils soient inclus dans la catégorie des conjoints de fait ou des époux. Une relation conjugale est plus qu'une relation physique : il s'agit d'une relation de dépendance mutuelle ayant une certaine permanence et exigeant le même degré d'engagement qu'un mariage ou une union de fait. Les individus doivent fournir une preuve de l'obstacle relatif à l'immigration les empêchant de cohabiter.

Parrainer votre partenaire de même sexe à titre de conjoint

Si un couple de même sexe contracte un mariage hors du Canada, l'un d'eux peut demander à parrainer son partenaire de même sexe à titre de conjoint, à condition que le mariage soit légalement reconnu à la fois par la législation en vigueur là où la cérémonie du mariage a eu lieu et en vertu du droit canadien.

Il leur incombe de fournir à CIC de l'information confirmant que leur mariage de même sexe a été légalement reconnu au moment et à l'endroit où il a été célébré.

Parmi les conditions à remplir dans le cas où le mariage se fait au Canada, il faut que le répondant soit citoyen ou résident permanent du Canada et que la province ou le territoire figurant dans la liste suivante leur ait délivré un acte de mariage dont la date est conforme à ce qui suit :

- Colombie-Britannique (en date du 8 juillet 2003 ou après);
- Manitoba (en date du 16 septembre 2004 ou après);
- Nouvelle-Écosse (en date du 24 septembre 2004 ou après);
- Nouveau-Brunswick (en date du 4 juillet 2005 ou après);
- Ontario (en date du 10 juin 2003 ou après);
- Québec (en date du 19 mars 2004 ou après);
- Saskatchewan (en date du 5 novembre 2004 ou après);
- Terre-Neuve et Labrador (en date du 21 décembre 2004 ou après);
- Yukon (en date du 14 juillet 2004 ou après);
- les autres provinces ou territoires (en date du 20 juillet 2005 ou après).

Étape 2 : Présenter une demande⁵²

Le processus comprend deux volets. Premièrement, en tant que citoyen canadien ou résident permanent, le répondant doit présenter une demande pour parrainer son conjoint(e). Un centre de traitement des demandes (CTD) au Canada doit traiter la demande de parrainage. Ensuite, le CTD communique par lettre au répondant pour lui dire si Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a approuvé sa demande. En deuxième lieu, le parrainé doit à son tour présenter une demande de résidence permanente. Le répondant doit envoyer la demande de parrainage et la demande de résidence permanente remplie par le parrainé, en même temps.

1) Obtenir la trousse de demande :

Sous le système actuel canadien, il existe deux cas de figure pour obtenir la résidence permanente par le parrainage. Premièrement, le répondant et le parrainé se trouvent au Canada et deuxièmement le répondant se trouve au Canada et le parrainé habite à l'extérieur du Canada.

Premier cas de figure : Le parrainé **réside déjà au Canada**.

Lorsque le parrainé vit au Canada avec le répondant, ils doivent utiliser le formulaire suivant : [Demande de résidence permanente présentée au Canada – catégorie des époux et conjoints de fait au Canada](#);

Cette trousse de demande comprend :

- Liste de contrôle des documents
- Demande de parrainage et engagement, entente de parrainage et engagement
- Évaluation de la situation du répondant
- Formulaire de demande générique pour le Canada
- Personnes à charge additionnelles/Déclaration
- Renseignements additionnels sur la famille
- Annexe A – Antécédents/Déclaration

⁵² Pour plus d'information sur cette section, visitez l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/epoux-demande-comment.asp>.

- Questionnaire-époux/conjoint de fait
- Recours aux services d'un représentant
- Reçu
- Guide d'instruction

Il existe un guide d'instructions permettant de remplir les formulaires de demande, de les valider, de les imprimer, de les signer et enfin, de les dater. Cette trousse de demande s'applique uniquement dans le cas où les deux personnes vivent au Canada et que le parrainé souhaite obtenir la résidence permanente.

Pour régler les frais, cela peut se faire en ligne ou dans un établissement financier au Canada, qui enverra un reçu original par la poste. Il faut envoyer la demande dûment remplie au CTD à Mississauga, en Ontario.

Deuxième cas de figure : Dans le cas où le parrainé vit à l'extérieur du Canada, il faut employer le formulaire suivant : [Demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial](#).

Cette trousse de demande comprend plusieurs sections :

Partie 1 : Formulaires de parrainage

[Guide de parrainage \[IMM 3900\]](#)

Formulaires

- Liste de contrôle des documents [IMM 5491]
- Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement [IMM 1344]
- Évaluation du parrainage [IMM 5481]
- Déclaration officielle d'union de fait [IMM 5409]
- Questionnaire du répondant [IMM 5540]
- Recours aux services d'un représentant [IMM 5476]

Partie 2 : Formulaires d'immigration

[Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge qui réside hors du Canada \[IMM 3999\]](#)

Formulaires :

- Formulaire de demande générique pour le Canada [IMM 0008]
- Personnes à charge additionnelles/Déclaration [IMM 0008DEP]
- Annexe A – Antécédents/Déclaration [IMM 5669]
- Renseignements additionnels sur la famille [IMM 5406]
- Questionnaire de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal [IMM 5490]

- Recours aux services d'un représentant [IMM 5476]

Partie 3 : Guides d'information propres aux régions géographiques

La personne parrainée doit suivre les directives précises selon son lieu de résidence lorsqu'elle remplit sa demande. Elle doit se conformer au guide d'utilisation de sa région géographique. Il existe plusieurs guides et ils sont tous disponibles sur le site de CIC. Cependant, certains guides recouvrent une grande région géographique qui comprend plusieurs pays contrairement à d'autres guides qui portent spécifiquement sur un pays.

Voici la liste des guides d'utilisation :

- Europe de l'ouest : IMM3901
- Europe de l'est : IMM3902
- Chine : IMM3903
- Inde, Bhoutan, Népal : IMM3904
- Philippines : IMM3905
- Asie du Sud est et Pacifique : IMM3906
- Asie en général : IMM3907
- Amérique Latine : IMM3908
- Caraïbes : IMM3909
- États-Unis, Bermudes, Puerto Rico, St-Pierre et Miquelon : IMM3910
- Moyent-Orient et Asie centrale : IMM3911
- Afrique : IMM3912
- Japon : IMM3913

En plus des formulaires de parrainage et de demande de résidence permanente, les conjoints doivent joindre à leur demande des documents relatifs à leur identité, à leur union, ainsi qu'à leur revenu et leurs enfants à charge le cas échéant. Ils doivent ajouter des photos et des documents prouvant la véracité de leur union.

La demande du répondant doit d'abord être approuvée. Par la suite, le Centre de traitement des demandes (CTD) enverra la demande de résidence permanente au bureau canadien des visas de la région du parrainé qui la traitera.

Afin de remplir la demande, un guide d'instructions est mis à la disposition du répondant, qui pourra ensuite remplir, valider, imprimer, signer et dater les formulaires de demande.

Pour régler les frais, cela peut se faire en ligne ou dans un établissement financier au Canada, qui enverra un reçu original par la poste. Il ne reste plus qu'à poster la demande dûment remplie au CTD à Mississauga, en Ontario.

Étape 3 : Délais de traitement

Concernant les délais de traitement pour les demandes de parrainage, CIC effectue des mises à jour sur son site internet. Les délais peuvent donc changer à maintes reprises. En

date de la dernière mise à jour soit le 15 février 2016, dans le cadre d'une demande où le parrainé réside à l'extérieur du Canada, l'évaluation du répondant prend actuellement 60 jours⁵³. Pour ce qui est de l'étape 2 qui concerne l'évaluation de la personne parrainée (demandeur), le temps d'attente varie selon le bureau des visas canadiens à l'étranger.

En ce qui concerne les époux et les conjoints de fait vivants au Canada, l'étape 1 sur l'évaluation initiale du répondant et de la personne parrainée dure environ 18 mois. L'étape 2 quant à elle couvre l'examen médical, le contrôle sécuritaire, la vérification des antécédents et autres vérifications pour les personnes parrainées et peut prendre jusqu'à 10 mois. Le processus complet prend actuellement 26 mois⁵⁴. L'état de la demande est disponible en ligne.

Si certains de ces délais ne sont pas respectés, les demandeurs sont invités à contacter le Télécentre pour toute question relative à l'étape 1. Pour des questions au sujet de l'étape 2, le bureau des visas approprié peut être contacté en cas de délais.

Étape 4 : Après avoir présenté une demande : prochaines étapes

La demande de parrainage est examinée. Si elle est approuvée, la demande de résidence permanente est envoyée au bureau des visas de la région du parrainé. À cette étape, le répondant reçoit une lettre pour lui informer si sa demande de parrainage a été approuvée et pour lui dire quel bureau des visas traitera la demande de résidence permanente de son conjoint.

Cependant, si la demande de parrainage est refusée, la personne parrainée peut quand même demander le statut de résidence permanente à son bureau des visas de sa région sous une autre catégorie d'immigration.

Si la demande de parrainage est approuvée, mais pas la demande de résidence permanente, une lettre sera envoyée au répondant expliquant la cause du refus. Il sera également informé de son droit d'interjeter appel de cette décision.

Le répondant peut retirer en tout temps sa demande de parrainage. Or, cette procédure doit se faire avant que la personne parrainée ne reçoive le statut de résidente permanente. Les frais associés lui seront remboursés si le traitement de la demande n'a pas été entamé. C'est pourquoi le répondant doit communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada dans les plus brefs délais.

Étape 5 : Se préparer à l'arrivée

À son arrivée au Canada, la personne parrainée devra présenter sa Confirmation de résidence permanente (CRP) et son visa de résidente permanente à l'agent de CIC au

⁵³ CIC, 2016, « Vérifier les délais de traitement des demandes », consulté le 23 février 2016. <http://www.cic.gc.ca/francais/information/delais/perm-cf.asp>.

⁵⁴ *Ibid* (consulté le 23 février 2016).

point d'entrée au Canada. L'agent doit examiner les documents de voyage et d'immigration pour s'assurer qu'ils sont valides.

Si aucun problème ne se pose au point d'entrée, l'agent de CIC autorisera la personne parrainée à entrer au Canada à titre de résidente permanente. CIC utilisera aussi les coordonnées inscrites sur sa CRP pour lui faire parvenir par la poste sa carte de résidente permanente. Par conséquent, elle doit s'assurer de fournir la bonne adresse canadienne. La carte de résidente permanente est remise aux résidents permanents pour confirmer leur statut au Canada.

Précisions sur les réfugiés au Canada et le parrainage :

Les démarches sont quelque peu différentes pour les réfugiés. En effet, la personne reconnue comme réfugiée (personne protégée) au Canada doit inclure les membres de sa famille (époux, enfants, parents) dans sa propre demande de résidence permanente. Le réfugié a un an pour soumettre une demande de résidence permanente.

Nouvelles dispositions légales

Le cas échéant où le résident permanent est lui-même un ancien parrainé, il doit attendre cinq ans suivant sa résidence permanente pour avoir le droit de parrainer à son tour un conjoint, époux, partenaire conjugal. Cette règle s'applique même si la personne obtient sa citoyenneté canadienne au cours de ces cinq ans.

Depuis octobre 2012, Immigration Canada a introduit une nouvelle période de **résidence permanente conditionnelle** de deux ans pour certains conjoints parrainés. Cette période conditionnelle s'applique aux conjoints parrainés « dont la relation avec le parrain dure depuis deux ans ou moins, et qui n'ont pas d'enfant en commun. Si le conjoint parrainé ne cohabite pas avec son parrain, et ne reste pas dans une relation conjugale avec son parrain, sa résidence permanente pourrait être révoquée, et il pourrait être déporté »⁵⁵.

Depuis le 22 décembre 2014, un projet pilote a été mis sur pied pour permettre au conjoint parrainé vivant au Canada de bénéficier d'un permis de travail ouvert durant l'attente d'une décision⁵⁶.

⁵⁵ Conseil canadien pour les Réfugiés (CCR) « La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés » : <http://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnelle> (consulté le 23 février 2016). Pour plus d'information, voir *supra* note 39.

⁵⁶ *Supra* note 37.

ANNEXE 3

La procédure de parrainage au Québec⁵⁷

Au niveau de la province du Québec, c'est le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion (MIDI) qui se charge des procédures de réunification familiale, en collaboration avec le fédéral. C'est une compétence partagée.

Il demeure que les prérequis ainsi que les responsabilités et les obligations des deux parties sont les mêmes pour une demande faite au Québec que pour une demande faite dans les autres provinces canadiennes. Pour une demande de parrainage effectuée au Québec, le répondant et la personne parrainée doivent faire des procédures supplémentaires aux procédures détaillées ci-haut. Principalement, le répondant doit faire parvenir une demande d'engagement qui devra être acceptée par le MIDI. De plus, le parrainé doit obtenir un CSQ (certificat de sélection du Québec) en plus de la résidence permanente.

Étape 1 : Faire une demande pour parrainer un conjoint-e

L'immigration est une compétence partagée entre les gouvernements du Québec et du Canada. Dans le cas du regroupement familial (parrainer un proche parent), la personne qui veut parrainer doit obligatoirement répondre aux exigences des deux gouvernements. Voir aussi L'immigration au Québec : Partage des responsabilités Québec-Canada.

Le répondant résidant au Québec doit tout d'abord faire une demande de parrainage auprès de CIC. Si CIC juge que la demande de parrainage est recevable, le répondant sera invité à poursuivre ses démarches auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Il devra déposer une demande d'engagement. La demande d'engagement est un contrat qui lie le parrain envers son parrainé et le gouvernement du Québec.

* Le répondant doit obligatoirement transmettre une copie de la confirmation de son éligibilité comme parrain (lettre ou courriel) au Ministère au moment du dépôt de sa demande d'engagement, accompagnée du paiement des frais et de tous les formulaires requis.

C'est le gouvernement du Québec qui établit les barèmes permettant d'évaluer la capacité financière du parrain et qui détermine la durée de l'engagement. C'est aussi lui qui s'assure du respect de cet engagement. Contrairement aux demandes faites dans les autres provinces, le répondant résidant au Québec ne doit pas envoyer des preuves de ses revenus à CIC mais plutôt au MIDI.

⁵⁷ Pour toute question concernant la procédure de réunification familiale dans la Province du Québec, en particulier la procédure de parrainage, se référer au site d'Immigration Québec. En ligne : *Immigration, Diversité et Inclusion* : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca.

Par la suite, le répondant doit effectuer une demande d'engagement auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Il existe plusieurs trousseaux mises à la disposition des répondants correspondant au type spécifique de parrainage. Dans le cas du parrainage d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un époux, le répondant doit se procurer en ligne la trousse A de demande d'engagement, la remplir et faire parvenir tous les formulaires dûment remplis au MIDI.

Étape 2 : Demande de certificat de sélection du Québec

Avant de déposer la demande d'engagement auprès du gouvernement du Québec, la personne parrainée doit de son côté remplir le formulaire Demande de certificat de sélection CSQ – Catégorie du regroupement familial et le retourner au répondant rapidement et dûment signé. Le répondant doit joindre ce document à la demande d'engagement. Pour de plus amples informations, le parrainé est invité à consulter le Guide du parrainé.

Demande de certificat de sélection - Catégorie du regroupement familial

Si le répondant obtient une réponse positive à sa demande d'engagement, un certificat de sélection du Québec (CSQ) sera délivré au parrainé. La décision du Ministère sera directement transmise au bureau canadien des visas qui couvre son pays. Le parrainé pourra alors déposer sa demande de résidence permanente.

Étape 3 : Demande de résidence permanente

L'admission finale des candidats sur le territoire relève de la compétence du gouvernement du Canada. La procédure est à cette étape la même que celle expliquée précédemment.

Frais

Aux frais exigés par le gouvernement du Canada pour le traitement d'une demande de résidence permanente s'élevant au montant de 550\$, le gouvernement du Québec exige aussi le paiement d'un montant pour le traitement d'une demande d'engagement. Les frais de traitement sont mis à jour chaque année au mois de janvier. Dans le cas du parrainage d'un conjoint, les frais exigés sont de 269\$. Ces frais ne sont pas remboursables même si la demande est refusée.

BIBLIOGRAPHIE

- Abella, I. et Troper, H. (2012). *None is Too Many: Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*, Toronto, University of Toronto Press.
- Adachi, K. (1976). *The Enemy That Never Was: A History of the Japanese Canadians*, Toronto, McClelland & Stewart.
- Akbar, S. et Devoretz, D.J. (1993). « Canada's demand for third world highly trained immigrants : 1976-86 », *World Development*, vol. 21, no 1, p. 188-187.
- Anderson, C. G. (2012). *Canadian Liberalism and the Politics of Border Control 1867-1967*, Toronto, UCB Press.
- Antonius, R., Labelle, M. et Rocher, F. (2007). « Canadian immigration policies : securing a security paradigm ? », *International Journal of Canadian Studies*, no. 36, p. 191-212.
- Atkey, R. G. (1990). « Canadian immigration law and policy : A Study in politics, demographics and economics », *Canada-United States Law Journal*, vol. 16, no 59, p. 59-78.
- Avery, D. H. (1979). *"Dangerous Foreigners": European Immigrant Workers and Labour Radicalism in Canada, 1896-1932*, Toronto, McClelland & Stewart.
- Béchar, J. (2011). « Immigration: The Canada–Quebec Accord », Bibliothèque du Parlement, no 2011-89-E, consulté le 24 juillet 2015. <http://www.lop.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/2011-89-e.pdf>
- Belleau, M-C. (2003). « Mail-Order Brides in a Global World », *Albany Law Review*, no 6, p. 595-607.
- Bourbeau, P. (2013). « Processus et acteurs d'une vision sécuritaire des migrations : le cas du Canada », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 29, no 4, p. 21-41.
- Bronskill, J. (2011). « Canadian border agency pursues dozens of criminal files on marriage fraud », *The Canadian Press*, 31 octobre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.stalbertgazette.com/article/GB/20111031/CP02/310319858/-1/SAG08/canadian-border-agency-pursues-dozens-of-criminal-files-on-marriage&template=cpArt>
- CBC, 2010a. « Immigrant marriage fraud crackdown urged », *CBC News*, 16 juillet, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/immigrant-marriage-fraud-crackdown-urged-1.973627>.

- CBC (2010b). « Fake Marriages », *CBC Television*, 8 novembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/player/Embedded-Only/News/BC/ID/1637494496/>.
- CBC (2011). « True Love or Marriage Fraud? », *The Passionate Eye, CBC player*, 19 septembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/player/Shows/Shows/The+Passionate+Eye/ID/1646528337/>.
- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) (2010a). « Discours – Notes en vue d'une allocution de l'honorable Jason Kenney, C.P., député, ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme », consulté le 8 novembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/english/department/media/speeches/2010/2010-09-09.asp>.
- CIC (2010b). « ARCHIVÉE — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (mauvaise foi) », consulté le 10 décembre 2014. <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-10-13/html/sor-dors208-fra.html#REF1>.
- CIC (2010c). « Document d'information- Fraude relative au mariage-à vous la parole », consulté le 10 décembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-09-27.asp>.
- CIC (2011a). « Backgrounder- Bill C-35-Act to Amend the Immigration and Refugee Protection Act (formerly called the Cracking Down on Crooked Consultants Act-Highlights », consulté le 10 décembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/english/department/media/backgrounders/2011/2011-06-28a.asp>.
- CIC (2011b). « Rapport sommaire : Consultation du public au sujet des mariages de complaisance », consulté le 10 décembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/consultations/fraudemariage/>.
- CIC (2012a). Communiqués de presse. « La citoyenneté canadienne n'est pas à vendre : le ministre Kenney fait le point sur les enquêtes sur la fraude en matière de résidence », consulté le 8 novembre 2014. <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=694369>.
- CIC (2012b). Communiqués de presse. « “C'en est fait de la fraude relative au mariage”, a déclaré le ministre Kenney », consulté le 8 novembre 2014. <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=703499>.
- CIC (2012c). Bulletin électronique de 2012. « Le Canada joint ses efforts à d'autres pays pour éradiquer la fraude », consulté le 8 novembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/bulletin-e/2012/08/index.asp>.
- CIC (2012d). « Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada », consulté le 8 novembre 2014. http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_17/page-1.html.
- CIC (2012e). Discours – 2012. « Notes en vue d'une allocution de l'honorable Jason Kenney, C.P., député, ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du

- Multiculturalisme », consulté le 8 novembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/english/department/media/speeches/2012/2012-05-25.asp>.
- CIC (2012f). « Canada Faits et chiffres 2012. Aperçu de l'immigration. Résidents Permanents et temporaires », consulté le 8 novembre 2014. http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/cic/Ci1-8-2012-fra.pdf
- CIC (2014a), « Faits et chiffres 2014 – Aperçu de l'immigration : Résidents permanents », consulté le 15 décembre 2014. <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2014/permanents/01.asp>.
- CIC (2014b). « Parrainage d'un membre de la famille. Parrainer un époux, un conjoint, ou un enfant », consulté le 1 mars 2016. <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/epoux.asp>.
- CIC (2014c). Publications et guides. « Mise à jour concernant l'exécution des programmes », consulté le 1 mars 2016. <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/misesajour/2014/2014-12-22.asp>.
- CIC (2015a). Médias. « L'immigration économique à l'œuvre pour le Canada », consulté le 1 mars 2016. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/multimedia/video/economiques/economiques.asp>.
- CIC (2016). Ma demande. « Vérifier les délais de traitement des demandes », consulté le 1 mars 2016. <http://www.cic.gc.ca/francais/information/delais/perm-cf.asp>.
- CIC (2016a). « Perçu du nouveau processus de demande à l'aide de la nouvelle trousse », consulté le 28 janvier 2017. <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/epoux/procedure.asp>
- Cohen, T. (2013). « Welcome to Canada », *The National Post*, 2 avril, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/1322632010?accountid=14719>.
- Cohen, Y. et Guerry, L. (2013). « Discours et pratiques transnationales. La YWCA et l'immigration au Canada (1918-1939) », *The Canadian Historical Review*, vol. 94, no 3, p. 380-404.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (2008), *Appels en matière de parrainage Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, consulté le 1 mars 2016. http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Documents/SpoPar_f.pdf.
- Conseil canadien pour les Réfugiés (CCR) « La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés », consulté le 1^{er} mars 2016. <http://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnelle>.

- Constantine, S. (ed.) (1990). *Emigrants and Empire. British Settlement in the Dominions Between the Wars*, Manchester, Manchester University Press.
- Curry, B. (2008). « Tying the knot, then cutting the ties », *The Globe and Mail*, 22 mai, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/382733564?accountid=14719>.
- Daniel, D. (2003). « Une autre nation d'immigrants », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, no 77, p. 33-46.
- Douglas, D., GO, A. et Blackstock, S. (2012). « Immigrant women at risk », *The Toronto Star*, 6 décembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/1222395439?accountid=14719>.
- Duchaine, G. (2013). « Une Québécoise réussit à faire annuler son mariage avec un Cubain », *La Presse*, 30 décembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201312/30/01-4724676-une-quebecoise-reussit-a-faire-annuler-son-mariage-avec-un-cubain.php>.
- Ember, M., Ember, C. et Skoggard, I. (2005) *Encyclopedia of Diasporas: Immigrant and Refugee Cultures Around the World*, Springer, Yale University.
- Garcea, J. (1994). *Federal-Provincial Relations in Immigration, 1971-1991: A case Study of Asymmetrical Federalism*, (Thèse de doctorat), Carleton University.
- Girard, P. (2013). « If two ride a horse, on must ride in front: Married Women's nationality and the Law in Canada 1880-1950 », *Canadian Historical Review*, vol. 94, 1, p. 28-54.
- Gouvernement du Canada (1974). *Étude sur l'immigration et les objectifs démographiques du Canada : Livre vert sur l'immigration*, déposé au ministère de Main-d'œuvre et Immigration sous la responsabilité du ministre Robert Knight Andras, Publié par Information Canada. 64 p.
- Gouvernement du Canada (13 juin 2016). « Notice – Government addresses spousal backlog and wait times », consulté le 16 novembre 2016. <http://www.cic.gc.ca/english/department/media/notices/2016-06-13.asp>.
- Gouvernement du Canada (31 août 2016). « Sponsorship of parents and grandparents », consulté le 16 novembre 2016. <http://www.cic.gc.ca/english/information/applications/sponsor-parents.asp>.
- Gouvernement du Québec (2005). *Intégration des immigrants au marché du travail*, document préparé à l'intention du Programme de l'OCDE pour le développement économique et la création d'emploi au niveau local (LEED), Montréal.

- Gouvernement du Québec, Ministère de l'éducation (1967). Comité interministériel sur l'enseignement des langues aux néo-canadiens, consulté le 1^{er} mars 2016. http://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/in/faces/details.xhtml?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000330031&highlight=* &posInPage=10&bookmark=2b20e9a1-096e-4e17-90b8-92584ab6260c&queryid=.
- Gouvernement du Québec (2011). Consultation 2012-2015 – L'immigration au Québec : partage des responsabilités Québec-Canada, Statuts des personnes se trouvant au Québec, Catégorie d'immigration, consulté le 1^{er} mars 2016. <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/planification/immigration-quebec-partage-responsabilites-20122015.pdf>.
- Green, A. et Green, D. (1999). « The economic goals of Canada's immigration policy : past and present », *Canadian Public Policy*, vol. 25, no 4, p. 425-451.
- Green, A. et Green, D. (2004). « The Goals of Canada's Immigration Policy: A historical Perspective », *Canadian Journal of Urban Research*, vol. 13, no 1, p. 102-139.
- Grey, J. H. (1984). *Immigration Law in Canada*, Toronto, Butterworths.
- Haince, M-C. (2010). *Au cœur des institutions d'immigration : dispositifs, gestion et contrôle migratoire au Canada*, (Thèse de doctorat), Université de Montréal.
- Hawkins, F. (1988). *Canada and Immigration: Public Policy and Public Concern*, Montréal and Kingston, McGill-Queen's Studies in Ethnic history, 2nd edition.
- Hawkins, F. (1991). *Critical years in Immigration: Canada and Australia compared*, Montréal and Kingston, McGill-Queen's Studies in Ethnic history, 2nd edition.
- Hollihan, T. K. (1992). « 'A brake upon the wheel': Frank Oliver and the Creation of the Immigration Act of 1906 », *Past Imperfect*, vol. 1, p. 93-112.
- Iverson, J. (2009). « Marriage Fraud Targeted; Lawsuit Filed; Group seeks immigration changes », *The National Post*, 6 avril, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/330833632?accountid=14719>.
- Kelley, N. et Trebilcock, M. (2010). *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, University of Toronto Press.
- Keung, N. (2005). « Immigration alleges fake-marriage scam; Officials raid Toronto office Say bogus claims were encouraged », *The Toronto Star*, 16 février, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/438777092?accountid=14719>.
- Keung, N. (2008). « Loveless marriage deal puts bride in hot water », *The Toronto Star*, 16 septembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/439479720?accountid=14719>.

- Keung, N. (2012). « Rules tightened in marriage-fraud crackdown », *The Toronto Star*, 27 octobre, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/1115370567?accountid=14719>.
- Keung, N. et Rankin, J. (2007). « Watchdog needs teeth; The Canadian Society of Immigration Consultants was created to clean up and professionalize a troubled industry. But the model has critical flaws », *The Toronto Star*, 18 juin, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/439237492?accountid=14719>.
- Knowles, V. (1997). *Strangers at Our Gates : Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-2006*, Toronto, Dundurn Press.
- Knowles, V. (2000). *Forging our Legacy: Canadian Citizenship and Immigration, 1900-1977*, Ottawa, Public Works and Government Services Canada.
- Langevin, L. et Belleau, M-C (2000). *Trafficking in Women in Canada: A Critical Analysis of the Legal Framework Governing Immigrant Live-in Caregivers and Mail-Order Brides*. Rapport de recherche Québec, Université Laval.
- Larouche, V. (2014). « Ottawa dépose un projet de loi contre les “pratiques culturelles barbares” », *La Presse*, 5 novembre, consulté le 5 novembre 2014. <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201411/05/01-4816128-ottawa-depose-un-projet-de-loi-contre-les-pratiques-culturelles-barbares.php>.
- Levitz, S. (2014). « Des sénateurs s’interrogent sur le projet de loi contre les mariages forcés », *La Presse*, 4 décembre, consulté 20 mars 2015. <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201412/04/01-4825325-des-senateurs-sinterrogent-sur-le-projet-de-loi-contre-les-mariages-forces.php>.
- Ligue des droits et des libertés (2008). *Les droits universels et inaliénables pour tous et toutes : pistes pour une réforme de la politique canadienne d’immigration*, consulté le 1^{er} mars 2016. http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/ANA-2008-11-00-politique_immigration.doc.
- Mancuso, R. (2005). « Work “Only a Woman Can Do”: the Women’s Division of the Canadian Department of Immigration and colonization, 1920–1937 », *American Review of Canadian Studies*, vol. 35, no 4, p. 593–620.
- Mckie, D. (2010). « Marriages of convenience problems persist », *CBC News*, 8 novembre, consulté 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/news/politics/marriages-of-convenience-problems-persist-1.876101>.

- Mckie, D. (2011a). « Government signals crackdown on marriage fraud », *CBC News*, 29 mars, consulté 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/news/politics/government-signals-crackdown-on-marriage-fraud-1.1105152>.
- Mckie, D. (2011b). « Immigration minister wants border agents to build credible cases », *CBC News*, 29 octobre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.cbc.ca/m/touch/politics/story/1.1003655>.
- Mehta, D. (2013). « Sometimes marriage is a scam': Ottawa launches fresh ad campaign targeting immigration fraud », *The National Post*, 20 mars, consulté le 17 décembre 2014. <http://news.nationalpost.com/2013/03/20/sometimes-marriage-is-a-scam-ottawa-launches-fresh-ad-campaign-targeting-immigration-fraud/>.
- Meurrens, S. (2011). « Sponsorship Bars and Conditional Permanent Residency: Coming Soon to the Spousal Sponsorship Program ? », *UNB Law Journal*, vol. 62, p. 65.
- Ministère de la main d'œuvre et de l'immigration (1966) *Livre blanc sur immigration: la politique d'immigration du Canada* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 45p.
- Nguyen, M. (2012). « Le chef du réseau plaide coupable », *Le Journal de Montréal*, 24 octobre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.journaldemontreal.com/2012/10/24/le-chef-du-reseau-plaide-coupable>.
- Page, S. (2012). « Questions linger about high-profile 'marriage fraud' case », *The National Post*, 13 mai, consulté le 28 novembre 2014. <http://news.nationalpost.com/2012/05/13/questions-linger-about-high-profile-marriage-fraud-case/>.
- Paquet, M. (1997). *Vers un ministère québécois de l'Immigration, 1945-1968*, Ottawa, Société historique du Canada.
- Passaris, C. (1984). « The economic determinants of Canada's multicultural immigration », *International Migration*, vol. 22, no 2, p. 90-100.
- Petryshyn, J. (1974). « R.B. Bennett and the Communists: 1930-1935 », *Journal of Canadian Studies*, vol. 9, n°4, p. 43-54.
- Picot, G., Hou, F. et Qiu, T. (2015). « Le modèle de sélection selon le capital humain et les résultats économiques à long terme des immigrants », consulté le 1^{er} mars 2016. <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2014361-fra.htm>.
- Racine, J-F. (2014). « Il flambe 90 000\$ pour une cubaine », *Le Journal de Montréal*, 14 septembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.journaldemontreal.com/2014/09/13/il-flambe-90-000--pour-epouser-une-cubaine>.

- Radio-Canada (2012). « Immigration: nouvelles règles contre les mariages frauduleux », 26 octobre, consulté le 28 novembre 2014. <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2012/10/26/002-immigration-mariages-frauduleux.shtml>.
- Roberts, B. (1988). *Whence they came. Deportation from Canada 1900–1935*, Ottawa, University of Ottawa Press.
- Robinson, W. G. (1983). *A report to the Honourable Lloyd Axworthy, Minister of Employment and Immigration, on illegal migrants in Canada*, Ottawa, Department of Employment and Immigration.
- Statistique Canada (2006). *Rapport sur l'état de la population du Canada – 2003 et 2004*, consulté le 1^{er} mars 2016. <http://publications.gc.ca/Collection/Statcan/91-209-X/91-209-XIF2003000.pdf>.
- Tan, J. et Roy, P. E. (1985). *The Chinese In Canada*, Ottawa, Société historique canadienne.
- Thompson, A. (2006). « Marriage of convenience might be hard to prove », *The Toronto Star*, 30 novembre, consulté le 28 novembre 2014. <http://search.proquest.com/docview/439093485?accountid=14719>.
- Triadafilopoulos, P. (2007). « Dismantling White Canada : Race, rights, and the origins of the points system », consulté le 1^{er} mars 2016. http://www.springer.com/cda/content/document/cda_downloadaddocument/9781461400813-c2.pdf?SGWID=0-0-45-1387747-p174119465.
- Troper, H. (1993). « Canada's immigration policy since 1945 », *International Journal*, vol. 48, no 2, p. 255-281.
- Vastel, M. (2014). « La fin des pratiques culturelles barbares ? », *Le Devoir*, 6 novembre, consulté le 20 mars 2015. <http://www.ledevoir.com/politique/canada/423118/la-fin-des-pratiques-culturelles-barbares>.
- Ward, P. (1978). *White Canada Forever: Popular Attitudes and Public Policy Toward Orientals in British Columbia*, Montreal, McGill-Queen's University Press.
- Watts, R. et Brown, D. (1990). *The State of the Federation 1990*, Kingston, Year in review, 289 p.
- Whitaker, R. (1991). *Canadian Immigration Policy since Confederation*, Ottawa, Société historique du Canada.
- Wydrzynski, C. J. (1983). *Canadian Immigration Law and Procedure*, Aurora, Canada Law Book Limited.

Lois et Règlements :

- *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*. (1991, 5 février). RT Can.
- *Acte relatif à l'immigration et aux immigrants*, (1869) S.C. 32-33 Victoria, c. 10.
- *An Act to make better provision with respect to Emigrants, and for defraying the expenses of supporting Indigent Emigrants, and for forwarding them to their place of destination, and to amend the Act therein mentioned*, S Prov C 1848 (3 Vict), c 1.
- *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1954, 2545 RTNU 189 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).
- *Décrets-du-Conseil*, (1931) RG2-A-1-a, volume 1479, PC 1931-695.
- *Immigration Act, Immigration regulations : Modifications*, DORS/1962-86
- *Loi concernant l'immigration au Canada*, (1976) S.C. 25-26 Elizabeth II, c. 52
- *Loi concernant l'immigration*, (1952) S.C. 1 Elizabeth II, c. 42.
- *Loi modifiant la Loi de l'Immigration*, (1919) S.C. 9-10 George V, c. 25.
- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.
- *Loi sévissant contre les consultants véreux (Bill C-35, An Act to Amend the Immigration and Refugee Protection Act)*, 2011.
- *Loi visant à protéger le système d'immigration au Canada*, LC 2012, ch. 17.
- *Loi du Ministère de l'Immigration*, LRQ 1968, c. 68.
- *Loi sur l'immigration au Québec*, LRQ 1981, c. 9.
- *Projet de loi C-50, « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget »*, (2008) C.C. 56-57 Elizabeth II.
- *Règlement sur l'immigration : Modifications*, SOR/1956-171.
- *Règlement sur l'immigration (Immigration Act, Immigration Regulations, Part I, Amended)*, (1967) G2-A-1-a, vol. 2380, PC1967-1616.
- *Règlement sur l'immigration de 1978 : Modifications*, DORS/1988-286.
- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/78-172
- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (mauvaise foi)*, Gazette du Canada Partie I (2010), vol. 144, no. 14.
- *Règlement modifiant le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Gazette du Canada Partie I (2016), vol. 150, no. 44.
- Sénat du Canada. *Projet de loi : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, SC 62-63, Elizabeth II, 2013-2014.